



THESIS / THÈSE

MASTER EN SCIENCES DE GESTION À FINALITÉ SPÉCIALISÉE

Analyse des éléments pouvant expliquer les disparités entre assujettis en matière de déclarations de soupçons de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à la CTIF

Ngabo, Christian

Award date:
2021

Awarding institution:
Universite de Namur

[Link to publication](#)

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



**Analyse des éléments pouvant expliquer les disparités
entre assujettis en matière de déclarations de soupçons de blanchiment de
capitaux et de financement du terrorisme à la CTIF**

Christian NGABO

Directeur: Prof. L. GATOT

Mémoire présenté
en vue de l'obtention du titre de
Master 120 en sciences de gestion,
à finalité spécialisée (horaire décalé)

ANNÉE ACADÉMIQUE 2020-2021

REMERCIEMENTS

C'est avec un plaisir immense que j'exprime ma gratitude à ceux et celles qui ont contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce travail de fin d'études.

Je tiens avant tout à remercier mon directeur de mémoire, M. Laurent Gatot, pour sa patience, sa disponibilité, sa supervision éclairée et ses judicieux conseils.

Je souhaite également remercier les membres du personnel académique et administratif du programme à horaire décalé de la Faculté des Sciences économiques, sociales et de gestion de l'Université de Namur pour leur enseignement rigoureux et leur dévouement.

Un merci particulier va à Mme Denise Van Dam pour sa disponibilité et son écoute dans les moments difficiles.

Je remercie chaleureusement ma famille et mes proches pour leurs encouragements bienvenus tout au long de mon parcours universitaire.

Enfin, je remercie ma compagne qui m'a soutenu et encouragé sans faille.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	- 4 -
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES.....	- 7 -
INTRODUCTION.....	- 8 -
PREMIÈRE PARTIE : PARTIE THÉORIQUE.....	- 10 -
Chapitre 1 : Le blanchiment des capitaux.....	- 10 -
1.1. Définition du blanchiment des capitaux.....	- 10 -
1.2. Le processus du blanchiment.....	- 11 -
1.3. L'impact du blanchiment des capitaux.....	- 12 -
1.4. Tendances en matière de blanchiment des capitaux.....	- 14 -
1.5. Techniques de blanchiment.....	- 19 -
Chapitre 2 : Le financement du terrorisme	- 20 -
2.1. Définition du financement du terrorisme	- 20 -
2.2. Tendances en matière de financement du terrorisme.....	- 21 -
Chapitre 3 : Cadre légal et réglementaire de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.....	- 24 -
3.1. Cadre légal international et européen	- 24 -
3.2. Cadre légal belge	- 34 -
Chapitre 4 : Les entités assujetties aux obligations LBC/FT	- 40 -
4.1. Les institutions financières et non financières	- 40 -
4.2. Autres autorités déclarantes	- 41 -
Chapitre 5 : Les obligations des déclarants.....	- 43 -
5.1. Obligation d'évaluation globale des risques	- 43 -
5.2. Obligation de screening des clients	- 43 -
5.3. Obligation de vigilance continue et exigences organisationnelles.....	- 45 -
5.4. Obligation de coopération avec la CTIF	- 45 -
5.5. Obligation de conservation des documents	- 46 -

DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DES ÉLÉMENTS POUVANT EXPLIQUER LES DIFFERENCES ENTRE LES DÉCLARATIONS DE SOUPÇONS À LA CTIF DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES AVOCATS, DES NOTAIRES ET DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES EN BELGIQUE- 47

-

Chapitre 6 : La question de recherche et la méthodologie de l'étude.....	- 47 -
6.1. La question de recherche.....	- 47 -
6.2. La méthodologie.....	- 48 -
Chapitre 7 : Le nombre de déclarations de soupçons à la CTIF	- 50 -
7.1. Les établissements de crédit ; les bureaux de change et établissements de paiement	- 50 -
7.2. Les réviseurs d'entreprises.....	- 53 -
7.3. Les notaires	- 54 -
7.4. Les avocats.....	- 55 -
7.5. Comparaison entre le nombre de déclarants et le nombre de déclarants potentiels	- 56 -
7.6. Évolution des disparités entre les déclarations de soupçons	- 57 -
Chapitre 8 : La transmission des déclarations de soupçons aux autorités judiciaires	- 58 -
8.1. Le nombre de transmissions	- 58 -
8.2. Comparaisons entre les déclarations et les transmissions	- 60 -
Chapitre 9 : L'avis de la CTIF sur la contribution des assujettis dans les déclarations de soupçons.....	- 63 -
Chapitre 10 : Éléments pouvant expliquer une forte ou au contraire une faible contribution en matière de déclarations de soupçons	- 65 -
10.1. Le frein des coûts humains et financiers	- 65 -
10.2. Le conflit entre respect des obligations et risques personnels et professionnels	- 67 -
10.3. Éléments spécifiques aux établissements de crédit	- 67 -
10.4. Éléments spécifiques aux avocats.....	- 68 -
10.5. Éléments spécifiques aux notaires	- 72 -
10.6. Éléments spécifiques aux réviseurs d'entreprises.....	- 74 -

CONCLUSIONS.....	- 75 -
BIBLIOGRAPHIE	- 78 -
ANNEXES.....	I
Annexe 1 : Article 5 de la Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.....	I
Annexe 2 : Entités assujetties aux obligations LBC/FT	XI
Annexe 3 : Contribution des déclarants / contribution totale (1999-2020).....	XIII
Annexe 4 : Nombre d'entités assujetties ayant effectué des déclarations de soupçons à la CTIF (1999-2020).....	XV
Annexe 5 : Nombre de déclarations de soupçons par source des déclarations	XVI
Annexe 6 : Nombre de déclarants par rapport au nombre de déclarants potentiels (données 2011 – 2017).....	XVII
Annexe 7 : Arrêté royal du 10 juin 2002 portant exécution de l'article 14ter de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant l'arrêté royal du 27 décembre 1994 relatif aux bureaux de change et au commerce des devises.....	XVIII

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

BC/FT	Blanchiment des capitaux et financement du terrorisme
BNB	Banque Nationale de Belgique
CRF	Cellule de Renseignements financiers
CTIF	Cellule de Traitement des Informations Financières
DOS	Déclaration d'opérations suspectes
EI	État Islamique
FEBELFIN	Fédération belge du secteur financier
FSMA	Financial Services and Markets Authority
GAFI/FATF	Groupe d'Action Financière / Financial Action Task Force
KYC	Know Your Customer
KYE	Know Your Employee
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ONU	Organisation des Nations Unies
PPE	Personne Politiquement Exposée
PSP	Payment Service Provider
SPF	Service Public Fédéral
TRACFIN	Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins
UE	Union Européenne

INTRODUCTION

Le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme est devenu un des risques les plus importants et un défi majeur pour le secteur financier. Il s'agit en effet d'enjeux éthiques et réputationnels mais également financiers, juridiques, administratifs et réglementaires. Le GAFI¹ considère qu'un défaut de maîtrise du blanchiment des capitaux peut avoir de sérieux coûts sociaux et politiques (FATF-GAFI, 2020b). Il représente également un risque de mener à une déstabilisation de l'économie mondiale. Buchanan (2004, p. 116) prévient contre la corruption des marchés financiers et la destruction par le blanchiment des capitaux de la confiance que le public a dans les marchés financiers. Le marché en devient dès lors de plus en plus risqué, annihilant par conséquent le taux de croissance.

La lutte contre l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a pris naissance en Belgique avec la loi du 11 janvier 1993. La législation luttant contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'est très rapidement intéressée aux institutions bancaires, car elle les considère comme le moyen le plus utilisé par les criminels souhaitant blanchir des capitaux (IDOWU & OBASAN, 2012). Cette loi a connu un certain nombre d'évolutions et d'améliorations, sous l'impulsion des différentes recommandations du GAFI et des directives européennes. Au fil des modifications de la loi, les obligations des assujettis se sont élargies et de nombreux nouveaux assujettis y ont été ajoutés. La dernière modification, du 18 septembre 2017, est celle qui régit les obligations actuelles en la matière. Il est dès lors juste de considérer que les banques ont acquis une maturité en ce qui concerne la coopération dans la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

¹ Le Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux est une organisation intergouvernementale créée par le G7 en 1989 dont le but est de créer des normes internationales et guider les pays en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme. Ces normes, appelées « Recommandations », fondent un étalon de mesure sur lequel s'engagent les différentes législations nationales en ce domaine.

Une des obligations imposées aux professions et personnes assujetties à cette loi est la déclaration de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme dans le chef de leurs clients à l'organisme créé à cette fin, la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF).

La présente étude cherche à établir dans quelle mesure d'autres assujettis, autres que les institutions bancaires, participent à cette obligation de déclaration de soupçons à la CTIF en étudiant les différences en matière de déclarations de soupçons entre d'un côté les institutions bancaires et les bureaux de change et établissements de paiement et de l'autre les notaires, les avocats et les réviseurs d'entreprises.

La première partie établira la base théorique sur laquelle se base ce travail. Les deux premiers chapitres définiront les concepts de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, leurs impacts ainsi que les tendances actuelles relevées en Belgique.

Le troisième chapitre abordera le cadre légal mis en place aux fins de la lutte contre ces deux criminalités, d'un point de vue global ainsi qu'au niveau belge.

Le quatrième chapitre présentera les différentes professions et personnes auxquelles le cadre légal de lutte antiblanchiment et financement du terrorisme impose des obligations (que nous invoquerons sous les termes déclarants ou assujettis) et la partie théorique se conclura par un chapitre qui fera inventaire des obligations auxquelles sont soumises ces entités.

La deuxième partie de ce travail s'attèlera en premier lieu à la définition de la problématique étudiée et de la méthodologie utilisée pour y répondre. Elle analysera dans un premier temps (chapitre 7) le nombre de déclarations de soupçons que les entités assujetties déposent à la Cellule de Traitement des Informations Financières, organisme charnière entre les entités assujetties et les parquets, en se concentrant sur les professions d'intérêt. Une comparaison sera faite au chapitre 8 entre le nombre de déclarations de soupçons déposées à la CTIF et le nombre de ces déclarations que celle-ci transmet au procureur du Roi compétent ou au Procureur fédéral. Le chapitre 9 abordera l'appréciation que fait la CTIF de la participation des entités étudiées dans ce travail. Le travail se conclura au chapitre 10 par une tentative de réponse à la question de recherche.

PREMIÈRE PARTIE : PARTIE THÉORIQUE

Chapitre 1 : Le blanchiment des capitaux

1.1. Définition du blanchiment des capitaux

Ce travail se basera sur la définition que la législation belge donne du blanchiment des capitaux.

En son article 2, § 1^{er}, la loi du 18 septembre 2017 (modifiée par la loi du 20 septembre 2020) relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (que nous nommerons également « Loi anti-blanchiment » ou « Loi ») définit le blanchiment des capitaux comme : «

- *la conversion ou le transfert de capitaux ou d'autres biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces capitaux ou biens ou d'aider toute personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis;*
- *le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réels des capitaux ou des biens ou des droits qui y sont liés, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité;*
- *l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux ou de biens, dont celui qui s'y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité;*
- *la participation à l'un des actes visés aux 1^o, 2^o et 3^o, le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte. »*

Nous pouvons noter que cette définition ne se limite pas aux capitaux, mais intègre la notion « d'autres biens », en les définissant, en son Art. 4, 24^o, comme « *les actifs de toute*

nature, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents ».

La définition du blanchiment des capitaux telle que proposée par la Loi met également en avant le caractère intentionnel du délit de blanchiment, dans la mesure où ces biens proviennent d'une activité criminelle « d'origine ». En effet, le GAFI qualifie lui-même le blanchiment de capitaux comme crime de conséquence, c'est-à-dire qu'il est lié à la majorité des activités criminelles génératrices de profits. (FATF-GAFI, 2020b)

La loi définit également, en son article 4, § 23 les fonds comme illicites lorsqu'ils proviennent :

- d'une infraction liée au terrorisme ou au financement du terrorisme ; à la criminalité organisée ; au trafic illicite de stupéfiants ; au trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises ; au trafic de main-d'œuvre clandestine ; à la traite des êtres humains, à l'exploitation de la prostitution, à l'utilisation illégale chez les animaux de substances à effet hormonal ou au commerce illégal de telles substances ; au trafic illicite d'organes ou de tissus humains ; à la fraude au préjudice des intérêts financiers des Communautés européennes ; à la fraude fiscale grave, organisée ou non ; à la corruption et au détournement par des personnes exerçant une fonction publique ; à la criminalité environnementale grave ; à la contrefaçon de monnaie ou de billets de banque ; à la contrefaçon de biens ; à la piraterie ;
- d'un délit boursier ou appel public irrégulier à l'épargne d'une escroquerie, abus de confiance, abus de biens sociaux, prise d'otages, vol ou extorsion, infraction faillite. (LOI BC/FT, 2017)

1.2. Le processus du blanchiment

Le blanchiment des capitaux peut être considéré comme un processus en trois étapes : le placement, l'empilement et l'intégration.

La phase de placement consiste à introduire des fonds d'origine illicite dans le système financier (GAO, XU, WANG, & GREEN, 2009; SI & CHEONG, 2010; SPF ECONOMIE,

2018). Les fonds sont fractionnés et versés sur différents comptes (schtroumpfage), sous différents instruments monétaires. Ces fonds, ainsi fractionnés, sont ensuite transférés sur des comptes en d'autres lieux, les éloignant le plus loin possible des sommes originelles.

La deuxième étape, l'empilement, appelé aussi « empilage », « dispersion » ou « lavage », voit le blanchisseur chercher à rompre la traçabilité des fonds et en masquer l'origine en générant des opérations de diverses natures (achat, ventes, placements boursiers, ...) (BUCHANAN, 2004; SPF ECONOMIE, 2018). Ces opérations sont en général dispersées entre plusieurs pays. Le but étant de profiter des différences de réglementations entre États et du laxisme de certains pays. (CTIF, 2020a)

La dernière étape, l'intégration, réintroduit les capitaux blanchis dans des activités économiques légales : l'immobilier, les produits de luxe, la création d'entreprise, etc. (SPF ECONOMIE, 2018).

La réalité est à ce jour beaucoup plus complexe que la classification donnée ci-dessus, mais celle-ci facilite la compréhension du phénomène du blanchiment de capitaux (VERNIER, 2017).

1.3. L'impact du blanchiment des capitaux

Un défaut de maîtrise du blanchiment des capitaux peut avoir de sérieux coûts sociaux et politiques.² Il peut également mener à une déstabilisation de l'économie mondiale.

Comme le craignent Buchanan (2004, p. 116) et le GAFI, le blanchiment des capitaux corrompt les marchés financiers, affecte la confiance du public dans le système financier et tend à créer un marché de plus en plus risqué, annihilant par conséquent le taux de croissance. La réputation des institutions financières incriminées dans les réseaux

² GAFI, (2020b)

criminels est mise à mal aux yeux des autres institutions, des autorités de contrôle et des clients.

Les montants liés au blanchiment des capitaux se chiffrent entre 1,5 et 2 850 milliards de dollars annuels. Cela en fait le 3^e marché mondial (DEMETIS, 2018, p. 97). Le SPF Économie, citant le FMI, avançait en 2018 que le volume des fonds liés au BC ou destinés au financement du terrorisme s'élève à 400 à 1 000 milliards d'euros, ce qui représente 2,5 à 5% du PIB mondial. (SPF ECONOMIE, 2020)

Par ailleurs, le FMI cite comme conséquence délétère des « *variations inexplicables de la demande de monnaie, des risques prudentiels vis-à-vis de la santé financière de banques, des effets de contamination sur des opérations financières légales ou encore un renforcement de l'instabilité des mouvements internationaux de capitaux et des cours de change en raison de transferts transnationaux d'actifs inattendus* ». (FATF-GAFI, 2020b, p. 1)

Le blanchiment de capitaux étant essentiellement un crime de conséquence, sa prolifération est également liée à la croissance de ses infractions sous-jacentes que sont notamment l'escroquerie, le trafic de stupéfiants, les fraudes sociale et/ou fiscale grave ou la corruption.

Le GAFI y voit un risque politique, représenté par la corruption par des organisations criminelles des agents publics, voire de gouvernements entiers. Se manifeste là alors un danger pour les institutions démocratiques ou pour la transition vers des régimes démocratiques.

Le phénomène de BC est une catastrophe pour les pays en voie de développement. En effet, Idowu et Obasan (2012) y voient plusieurs effets délétères, entre autres une perte de revenus pour les gouvernements, une augmentation du taux de criminalité au sein de la société, une menace pour la stabilité politique et la sécurité intérieure, la diminution de la productivité des secteurs réels, via le détournement des ressources et un encouragement du crime et de la corruption. La croissance économique s'en trouve alors ralentie.

1.4. Tendances en matière de blanchiment des capitaux

En son rapport d'activités de 2019, la CTIF³ note les tendances en matière de blanchiment sous deux angles : l'évolution des menaces criminelles d'un côté et l'évolution des techniques.

La CTIF cite ainsi comme principales infractions sous-jacentes l'escroquerie, les fraudes sociale et fiscale grave, le trafic illicite de stupéfiants, la criminalité organisée, l'abus de biens sociaux, le terrorisme et le trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises (Fig. 1.1). (CTIF, 2020a, p. 69)

Ces tendances sont sensiblement les mêmes en 2020 (Fig. 1.2). (CTIF, 2021, p. 64)

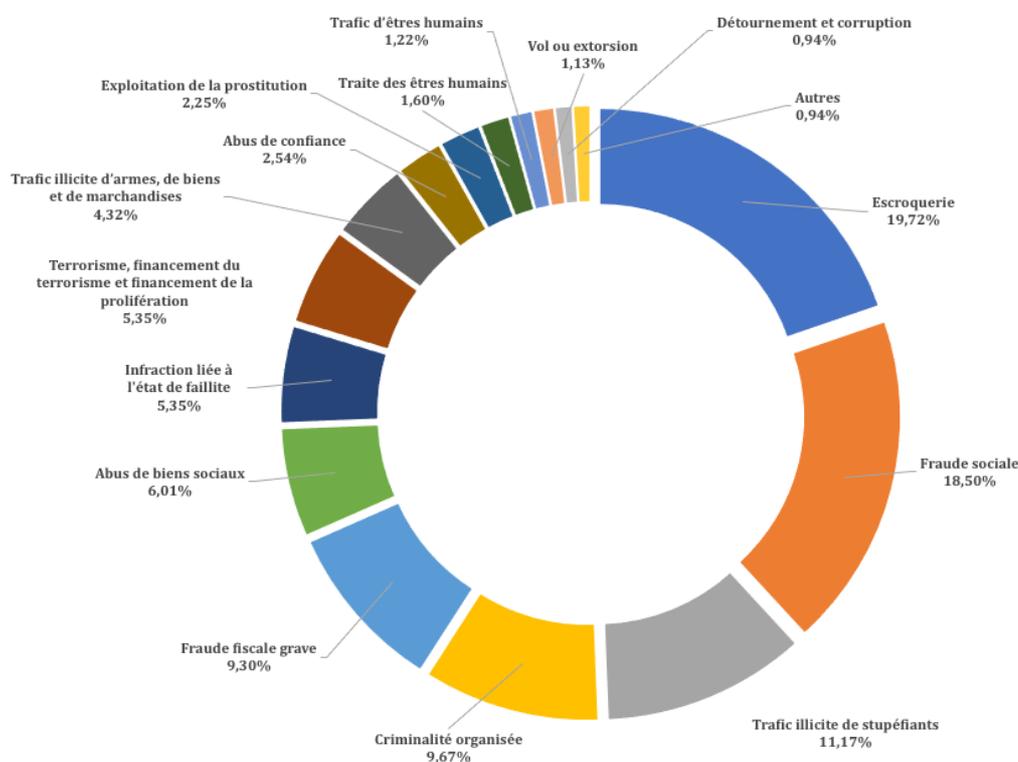


Figure 1.1 - Nombre de dossiers transmis par forme principale de criminalité sous-jacente en 2019 - Source : CTIF

³ La Cellule de Traitement des Informations Financières se définit comme « *Le dispositif préventif belge de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* ». Elle a comme rôle la centralisation, l'analyse de l'information reçue des entités et personnes visées par la Loi et la transmission de cette information aux autorités judiciaires lorsque cela est nécessaire. La CTIF est ainsi en Belgique un élément pivot entre les volets préventif et répressif de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Son rôle et son fonctionnement seront développés au chapitre 3.

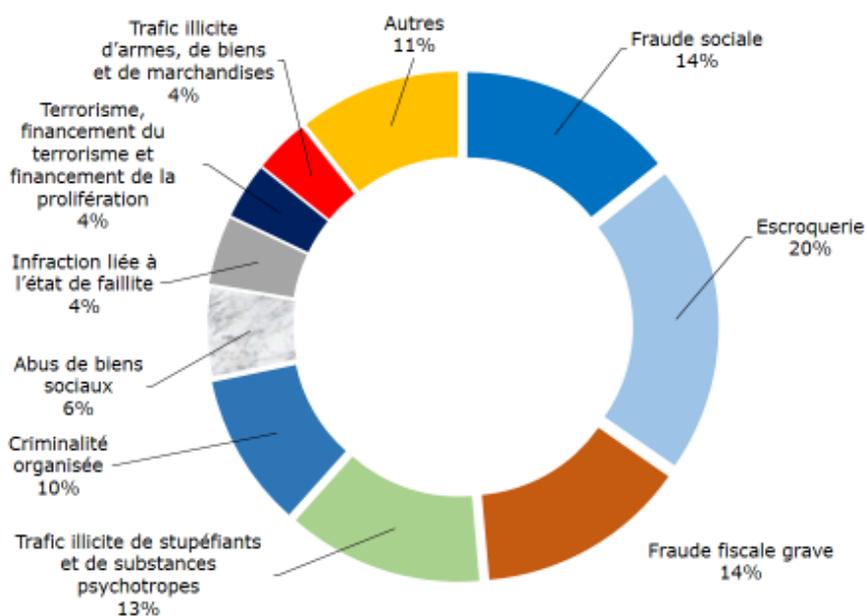


Figure 1.2 - Nombre de dossiers transmis par forme principale de criminalité sous-jacente en 2020 - Source : CTIF

1.4.1. Escroquerie

L'escroquerie est l'une des criminalités sous-jacentes les plus importantes aussi bien en termes de nombre de transmissions aux autorités judiciaires qu'en montants. Les méthodes utilisées pour escroquer les victimes ont beaucoup évolué. En effet, les victimes ne sont plus approchées de manière aléatoire et massive mais sont de manière croissante ciblées, souvent sur les réseaux sociaux. Cette technique permet aux criminels de procéder à une enquête minutieuse de leurs victimes et d'identifier leurs points faibles, donnant à cette approche le nom de « spear phishing » ou « whaling ». (CTIF, 2021, pp. 18-19) Cela demande davantage d'efforts de prospections de la part des fraudeurs mais accroît leur chance de réussir, les escrocs utilisent par ailleurs souvent des ressorts émotionnels pour contacter leurs victimes. Une des nouvelles techniques identifiées est le recours à des plateformes frauduleuses de trading en ligne. Dans le cadre d'escroqueries dirigées contre les sociétés, les organisations criminelles font de plus en plus appel à des mules financières, fortement soupçonnées de complicité. Les méthodes utilisées pour blanchir le produit évoluent également, les criminels ayant recours à des cryptomonnaies, des paiements sur des comptes auprès de prestataires de service de

paiement (Payment Service Provider – PSP), d'établissements de monnaies électroniques ou d'autres systèmes de paiement alternatifs. (CTIF, 2020a, pp. 14-16)

1.4.2. Trafic de stupéfiants

Comme la CTIF le notait déjà dans son rapport annuel de 2018, la Belgique est un pays aussi bien de destination que de transit et de production des substances illicites. Ainsi, en 2018 et en 2019, les dossiers liés au trafic de stupéfiants occupent la troisième place des déclarations de soupçons à la CTIF. Les pratiques de blanchiment dans ce cadre se font sous couvert d'activités commerciales. Une partie des dossiers implique le recours à des sociétés écrans actives dans des secteurs générateurs de cash. L'objectif consiste en l'achat de biens immobiliers. Au niveau international, des mécanismes de compensation et de *Trade-based money laundering*⁴ permettent de dissimuler des fonds d'origine illicite, sous couvert de paiements liées à des activités commerciales, avant de les blanchir. Au niveau national, les trafiquants de stupéfiants ont de plus en plus recours au secteur des jeux de hasard afin de blanchir les fonds. Enfin, la CTIF note qu'une partie croissante de l'offre des drogues se déroule en ligne et que les paiements se font en cryptomonnaies tandis que les trafiquants de drogue font de plus en plus appel aux PSP. (CTIF, 2020a, pp. 19-20)

1.4.3. Fraude sociale et fraude fiscale grave

Dans leurs derniers rapports d'activité de 2019 et 2020, la CTIF relève les tendances suivantes en matière du couple fraude sociale-fraude fiscale grave en lien avec le BC/FT.

Les années 2019 et 2020 ont vu le nombre de dossiers BC en lien avec la fraude fiscale grave transmis aux autorités judiciaires atteindre un nombre record. De nouvelles tendances sont rencontrées en lien avec ce type d'infraction. L'essentiel des déclarations

⁴ Processus consistant à déguiser les produits du crime et à transférer de la valeur par le biais de transactions commerciales dans le but de légitimer leurs origines illicites. Dans la pratique, cela est réalisé par une fausse représentation de la qualité ou de la quantité, de la sur- ou sous-facturation, une fausse désignation des biens, des expéditions fantômes.

de soupçons à caractère fiscal est constitué par des infractions liées au rapatriement de fonds. Par ailleurs, les experts notent une mauvaise évaluation de la valeur des diamants destinée à manipuler les chiffres d'affaires et les bénéfices des diamantaires. Une méthode identifiée est la fraude liée au commerce de boissons, parfois contrefaites ou pour lesquelles ils ne payent pas d'accise ou de TVA. La CTIF donne notamment la tendance suivante : « *En 2020, une gigantesque fraude aux accises a été découverte dans laquelle de la bière, de l'alcool et des sodas ont été achetés au Luxembourg, en Allemagne ou aux Pays-Bas et entreposés dans des magasins clandestins abritant des stocks énormes. Ainsi, des clients, principalement des propriétaires de nightshops, se rendaient ensuite auprès de ces entrepôts afin de se fournir en marchandises.* » (CTIF, 2021, p. 22)

Depuis 2017, la fraude sociale fait également partie des infractions considérées par la loi comme sous-jacentes au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme. Cependant, les fonds issus de la fraude sociale sont en général non connus par l'administration fiscale car ils sont très souvent issus de paiements au noir.

La CTIF relève que les criminels continuent à faire appel à des entreprises à forte utilisation de cash, actives essentiellement dans les secteurs de la construction, du nettoyage industriel ou du transport. Plusieurs moyens sont utilisés. La CTIF note la constitution ou l'acquisition par des Brésiliens ou des Portugais de sociétés actives dans ces secteurs aux buts de servir de couverture à de la main-d'œuvre non déclarée. On rencontre également de la fraude au détachement, essentiellement par des réseaux turcs ou bulgares : des sociétés belges, domiciliées souvent à la même adresse boîte aux lettres et gérées par des Turcs ou des Bulgares, facturent d'importantes sommes d'argent de sociétés belges pour leurs services. Ces montants sont alors retirés et sont transférés vers des sociétés écrans bulgares qui utilisent également des adresses boîtes aux lettres. Moins attractive mais encore présente est la fraude à la TVA, due à l'absence d'une harmonisation des systèmes de TVA au sein de l'UE. Ce type d'infraction est par ailleurs de plus en plus rencontrée en rapport avec d'autres formes de criminalité. (CTIF, 2020a, pp. 16-19)

1.4.4. Corruption

La corruption ou détournement par des personnes exerçant une fonction publique représente un phénomène de grande ampleur.

Le Forum économique mondial évalue le coût de la corruption à 2.600 milliards de dollars, ce qui constitue 5% du PIB mondial. De son côté, la Banque mondiale affirme que les montants annuels des pots-de-vin, à hauteur de 1.000 milliards de dollars, s'élèvent à 9% du commerce mondial tandis que le FMI estimait en 2016 que ceux-ci s'élèvent à 1.500 à 2.000 milliards de dollars (FMI, 2016, p. 5).

En Belgique aussi, cette forme de criminalité n'est pas à négliger. En effet, les dossiers transmis par la CTIF font état de montants pouvant atteindre plusieurs millions d'euros.

Considérant que les Cellules de renseignements financiers ont un rôle majeur à jouer contre la corruption, surtout au niveau de la détection précoce, la 5e Directive oblige les États membres à identifier les PPE et établir des listes des fonctions publiques importantes.

La plus grande partie des dossiers nationaux mentionnés par la CTIF dans son rapport de 2019 viennent de déclarations d'établissements de crédit. En effet, un schéma classique consiste en des versements en espèces suivis de transferts vers l'étranger, ou des retraits en espèces consécutifs à des transferts de fonds de l'étranger.

L'essentiel des dossiers de corruption concernent la corruption de fonctionnaires publics. La majorité des dossiers rencontrés concernent soit des PPE de nationalité étrangère ou résidant à l'étranger. Les dossiers concernant les travailleurs du privé concernent des Belges ou des personnes résidant en Belgique.

Les intervenants ou les flux financiers, aussi bien que des informations provenant de CRF d'autres pays ancrent la dimension internationale de cette problématique. (CTIF, 2020a, pp. 20-25)

1.5. Techniques de blanchiment

La CTIF observe, en ce qui concerne les techniques de blanchiment, plusieurs tendances. Elle note une émergence de professionnels du blanchiment, une utilisation croissante des jeux de hasard, une hausse de déclarations de soupçons émanant de prestataires de services de paiement et de monnaie électronique ainsi qu'une hausse de soupçons d'utilisation de cryptomonnaies.

Des professionnels du chiffre et du droit apportent de plus en plus leur expertise aux criminels en constituant une série de sociétés coquilles vides. (CTIF, 2020a) (CTIF, 2021) Des schémas de compensation avec des sociétés de divers secteurs (construction, nettoyage industriel, transport...) apparaissent également, au cours desquels les fonds permettent de payer une main-d'œuvre non-déclarée.

La CTIF reçoit également un nombre croissant de dossiers dans lesquels les jeux de hasard sont impliqués dans les techniques de blanchiment, souvent en conjonction avec une utilisation des nouveaux prestataires de services de paiement et de monnaie électronique. En effet, depuis l'assujettissement des PSP à la loi LBC/FT en 2017, la CTIF a vu une augmentation de 65% des déclarations de soupçons provenant des PSP entre 2018 et 2019.

Les plateformes d'échange de cryptomonnaies font désormais partie des assujettis à la Loi, suite à la 5^e Directive européenne anti-blanchiment, transcrite en loi belge par la loi du 20 septembre 2020. Il est également à noter que la nouvelle loi désigne la FSMA comme autorité de contrôle des plateformes d'échange de cryptomonnaies.

Chapitre 2 : Le financement du terrorisme

2.1. Définition du financement du terrorisme

L'ONU, dans sa Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 9 décembre 1999 et entrée en vigueur le 10 avril 2002 (KLEIN, 2009), définit le financement du terrorisme comme suit : « *Commet une infraction au sens de la Convention, quiconque, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre une des infractions visées dans les traités énumérés dans l'annexe à la Convention, ou un acte destiné à tuer ou blesser grièvement une personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans le but d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une des infractions visées ci-dessus ou participe à sa commission en tant que complice, en organise la commission ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ou contribue à sa commission par un groupe de personnes agissant de concert. Pour qu'un acte constitue une infraction, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une des infractions considérées. La fourniture et la réunion de fonds par les moyens et dans l'intention visés constituent une infraction, que les fonds aient été ou non effectivement utilisés dans l'exécution des actes proscrits. La Convention ne s'applique pas lorsque des actes considérés ne font intervenir aucun élément international au sens de cet instrument. »*

Sur le plan belge, la Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces définit, en son article 3, le financement du terrorisme comme suit : « *Fournir ou réunir des fonds par quelque moyen que ce soit, dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par un terroriste ou une organisation terroriste ou pour la commission d'un ou plusieurs actes terroristes. »*

Il apparaît de plus en plus que les fonds utilisés aux fins du financement du terrorisme peuvent avoir ou non une origine illicite. En outre, les criminels font appel à de faibles montants à la fois, difficiles à détecter. Enfin, ces fonds peuvent être des biens de toute nature : mobiliers ou immobiliers aussi bien que corporels ou incorporels. (ONU, 2008)

L'origine et l'utilisation des fonds sont souvent opposées en matière de blanchiment de capitaux et en matière de financement du terrorisme. L'origine des fonds blanchis est par définition de nature illégale, tandis que les fonds utilisés à des fins criminelles de financement du terrorisme sont eux souvent d'origine légale. Dans la lutte contre le financement du terrorisme, le secteur financier est à ce sujet sollicité afin d'empêcher les organisations terroristes d'accéder à ces financements nécessaires à leurs activités. (CTIF, 2018, p. 33)

2.2. Tendances en matière de financement du terrorisme

En 2016 et en 2017, les montants des dossiers transmis en raison de soupçons de financement du terrorisme s'élevaient respectivement à 6,6 millions et 5,97 millions d'euros. Ces chiffres prouvent une fois de plus que de faibles montants suffisent pour financer le terrorisme.

La chute de l'EI (État Islamique) a eu comme conséquence en 2019 une diminution du nombre de transmissions par la CTIF au parquet. La CTIF note en outre que la valeur absolue d'un dossier importe peu en ce qui concerne le financement du terrorisme car de faibles montants suffisent.

En 2019, la CTIF note deux tendances majeures en matière de FT, à savoir l'appel à des collecteurs⁵ et l'utilisation de fondations néerlandaises⁶. (CTIF, 2020a, p. 35)

À côté de ces deux phénomènes, les tendances de financement concernent également du terrorisme religieux et du terrorisme d'inspiration politique (extrême gauche/droite).

Enfin, la CTIF note une imbrication entre blanchiment des capitaux (fonds issus du trafic de stupéfiants, fraude sociale, autre forme de criminalité) et financement du terrorisme. (CTIF, 2020a, pp. 35-37)

Il est cependant à noter qu'en 2020, la CTIF ainsi que les autres CRF et les partenaires de la CTIF en Belgique font état d'une nette tendance à la baisse des dossiers transmis en lien avec le financement du terrorisme, bien moindre que ce qui avait pu être observé en 2016 et 2017. La CTIF fournit deux hypothèses à cette évolution : « *la perte d'influence de l'EI et, par conséquent, du phénomène des combattants syriens ; et un changement dans le modus operandi des attentats les plus récents commis en Occident.* » (CTIF, 2021, p. 41)

Un élément important que la CTIF soulève est ce qui suit : « *Contrairement à l'année passée, aucune tendance particulière ne ressort des dossiers transmis en 2020 en lien avec le financement du terrorisme. Bien qu'un certain nombre de dossiers transmis aient encore trait au phénomène des collecteurs via l'utilisation de canaux de financement traditionnel,*

⁵ « *Les collecteurs sont des intermédiaires financiers généralement situés dans les pays voisins de la Syrie. Ils disposent d'un réseau au travers duquel ils reçoivent des fonds, en espèces, via money remittance depuis l'étranger qu'ils remettent ensuite à leurs destinataires. Ces fonds sont destinés au soutien des combattants terroristes dans les zones de conflit, ou au financement des possibles retours de ceux-ci.* » (CTIF, 2020a, p. 35)

⁶ Une collaboration entre la CTIF et la CRF néerlandaise a identifié des transferts de petits montants effectués par des Belges connus pour leur radicalisme à des associations néerlandaises dont un lien avec le processus de radicalisation est avéré. Ce phénomène peut cependant aussi concerner des associations nationales et étrangères. (Ibid.)

on observe un déplacement partiel vers le monde digital qui sera certainement à surveiller dans les mois à venir. » (CTIF, 2021, p. 42)

La CTIF met cependant en garde sur l'émergence de nouveaux modes de financements via des plateformes de cryptomonnaies. Grâce à cette méthode, les fonds transférés aux djihadistes en Syrie profitent d'une discrétion bienvenue.

Chapitre 3 : Cadre légal et réglementaire de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La criminalité liée au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme présente souvent un caractère international. Cela explique dès lors les influences à la fois internationale et européenne sur le développement de la législation belge en la matière. (CTIF, 2020a; COLETTE-BASECQZ, 2011)

3.1. Cadre légal international et européen

Il existe beaucoup de groupes, d'organisations et de comités internationaux chargés d'établir et de publier des recommandations et des normes dans le but de bien organiser et guider les pays et les institutions financières en termes de LBC/FT.

Cette section s'attachera à présenter deux des principaux acteurs internationaux impliqués dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi que leurs principales missions : le GAFI et l'Union Européenne. Il s'agit des acteurs dont les décisions impactent le plus la législation belge.

3.1.1. Le Groupe d'action financière (GAFI)

Le GAFI, Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux, , en anglais *Financial Action Task Force* [ci-après FATF], a été créé lors du sommet du G7 de Paris en 1989 et était composé alors des pays membres du G7⁷, de la Commission européenne et de huit autres pays. L'objectif principal du GAFI est « *d'établir des normes internationales et de développer et promouvoir les politiques nationales et internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération*

⁷ Le groupe des sept (G7) réunit les plus grandes puissances économiques du monde : États-Unis, Canada, France, Italie, Allemagne, Royaume-Uni et Japon.

des armes de destruction massive. »^{8,9} Cette tâche passe par l'élaboration de recommandations internationales reconnues comme normes internationales en matière de LBC/FT. Le GAFI vise également l'application des mesures législatives, réglementaires et opérationnelles.

Le GAFI est actuellement composé de 37 pays et territoires membres et de 2 organisations régionales (la Commission européenne et le Conseil de coopération du Golfe).

Afin de promouvoir l'adoption et la mise en œuvre des normes anti-blanchiment et anti-terrorisme au-delà des frontières de ses membres, le Groupe a agi suivant 2 axes :

- 1) Le réseau de « GAFI régionaux » : mis en place en 2005, celui-ci est formé par différents groupes¹⁰ reconnus comme membres associés du GAFI. Ceux-ci contribuent et renforcent l'engagement mondial dans la LBC/FT via un engagement à respecter et mettre en œuvre les normes établies par le GAFI et à initier un programme de suivi. (FATF-GAFI, 2012; FATF-GAFI, FATF Annual Report 2017-2018, 2018; LAWARÉE, 2020)
- 2) Les juridictions sous surveillance et les juridictions à hauts risques. Anciennement appelées « pays et territoires non coopératifs », cette initiative lancée en 1999 avait pour but d'établir une liste de pays et territoires qui n'appliquaient pas suffisamment les normes du GAFI, encourageant alors des contre-mesures qui pouvaient aller jusqu'à la suspension des relations financières.

Aujourd'hui, les juridictions à hauts risques et juridictions sous surveillance regroupent les différentes juridictions présentant des défaillances stratégiques en

⁸ <http://www.fatf-gafi.org/fr/aproposdugafi/quefaisons-nous/>

⁹ Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, article 4,1° & 2°

¹⁰ Membres associés du GAFI : Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux (GAP), Groupe d'action financière des Caraïbes (GAFIC), Conseil de l'Europe - MONEYVAL (ex PC-R-EV), Groupe Anti-blanchiment de l'Afrique Orientale et Australe (GABAOA), Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique Centrale (GABAC), Groupe d'action financière d'Amérique latine (GAFILAT) (anciennement GAFISUD), Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord (GAFIMOAN), Groupe Eurasie, Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA)

matière de LBC/FT. On en dénombre encore vingt-et-une sous la surveillance du GAFI¹¹ dont deux d'entre elles, l'Iran et la République populaire démocratique de Corée, sont jugées à risque et font l'objet d'un appel du GAFI à ses membres et aux autres juridictions à appliquer des contre-mesures à leur encontre. (FATF-GAFI, 2021)

Le GAFI a élaboré, dès 1990, une série de 40 recommandations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Ces 40 recommandations ont été révisées pour la première fois en 1996, puis en 2001, 2003, et en 2012. En octobre 2001, suite aux attaques terroristes du 11 Septembre 2001, le GAFI a étendu son mandat à la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ce faire, le GAFI a adopté les 9 recommandations spéciales qui visent à établir des mesures nécessaires pour lutter contre le financement des actes et des organisations terroristes.

Les buts de l'ensemble des recommandations du GAFI s'articulent autour des sept catégories suivantes :

- A. Politiques et coordination en matière de LBC/FT (recommandations 1 et 2)
- B. Blanchiment de capitaux et confiscation (recommandations 3 et 4)
- C. Financement du terrorisme et financement de la prolifération (recommandations 5 à 8)
- D. Mesures préventives (recommandations 9 à 23)
- E. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques (recommandations 24 et 25)
- F. Pouvoirs et responsabilités des autorités compétentes et autres mesures institutionnelles (recommandations 26 à 35)
- G. Coopération internationale (recommandations 36 à 40)

Les recommandations du GAFI ne sont pas contraignantes dans le droit international. Cependant, le GAFI est considéré comme leader dans la lutte contre le BC/FT et les normes que le Groupe édicte sont considérées comme un étalon de mesure

¹¹ Juridictions actuellement sous la surveillance du GAFI : Albanie, Barbade, Botswana, Burkina Faso, Cambodge, Ghana, Îles Cayman, Iran, Jamaïque, Maurice, Maroc, Myanmar, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Panama, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Syrie, Yémen, Zimbabwe

sur lequel s'engagent les différents acteurs. En outre, la caractéristique internationale des recommandations du GAFI permet aux pays de concevoir une réponse coordonnée aux menaces de BC/FT de fixer des règles cohérentes, harmonisées au niveau mondial. (FATF-GAFI, 2020a; HANE, 2015)

En outre, le GAFI identifie les nouvelles tendances en matière de BC/FT et adapte la réponse internationale aux menaces mouvantes. Cette mission passe, comme noté plus haut, par la surveillance des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses recommandations. Le GAFI commence surtout par la surveillance de ses membres. Cette surveillance se déroule selon un double mécanisme : d'un côté, une auto-évaluation annuelle et de l'autre un programme d'évaluations mutuelles. C'est, selon le GAFI « *par ce processus qu'il contrôle la mise en œuvre des recommandations dans ses pays membres et évalue l'efficacité globale de leurs dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.* » (FATF-GAFI, 2020a) Lors de cette évaluation mutuelle périodique, les experts du GAFI analysent tant la conformité technique que l'efficacité technique du système LBC/FT en vigueur dans un État. L'objectif poursuivi est de jauger la robustesse des dispositifs légaux nationaux mais également de dégager des enseignements quant au fonctionnement efficace de ces mesures LBC/FT mises en œuvre dans le pays. Une notation est donnée pour chacune des recommandations lors de l'évaluation de la conformité technique¹². (FATF-GAFI, 2013-2020; COLIN, FERNANDEZ-BERTIER, LECOCQ, & SCARNA, 2015)

En 2015, le GAFI a conduit un exercice d'évaluation des mesures mises en place par la Belgique en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le Groupement a réalisé un examen complet de l'efficacité de ces mesures et a analysé le niveau de conformité avec les 40 recommandations de 2012 ainsi que l'efficacité du dispositif belge de LBC/FT. Le rapport du GAFI a jugé le dispositif belge de

¹² Quatre notes sont possibles en matière de conformité technique :

1. conforme (C) – lorsqu'aucune lacune n'est détectée;
2. en grande partie conforme (LC) – le dispositif présente des lacunes mineures;
3. partiellement conforme (PC) – les lacunes détectées sont de nature modérée;
4. non-conforme (NC) – ce qui sous-tend l'existence de lacunes majeures.

LBC/FT assez satisfaisant, en octroyant une note Conforme (C) à 11 Recommandations, une note Largement Conforme (LC) à 18 et une note Partiellement Conforme (PC) à 11 Recommandations.

Le GAFI a conclu que « *Le régime belge de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est bien établi, mais certain éléments ne correspondent pas encore entièrement aux recommandations du GAFI de 2012* », en notant que « *la compréhension des risques et la mise en œuvre de mesures de LBC/FT varie selon les secteurs.* »

Le rapport conclut plus loin que « *Certains secteurs, tels que le secteur financier, font preuve d'une forte capacité à prendre des mesures appropriées pour empêcher le BC/FT, alors que la compréhension ou la mise en œuvre de mesures de LBC/FT par certains prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs demeure partielle. Le secteur non-financier a renforcé son engagement concernant la LBC/FT. Cependant, certaines catégories d'entreprises et de professions, notamment les avocats et les casinos, n'ont pas encore pris de mesures à cet égard. De plus, la mise en œuvre de mesures de LBC/FT par les diamantaires ne semble pas adéquate compte tenu des risques élevés observés dans ce secteur.*

Les autorités belges prennent des mesures appropriées pour engager des poursuites pénales en matière de blanchiment de capitaux. La cellule de renseignements financiers (CTIF-CFI) effectue un travail de collecte et d'analyse d'informations de qualité, mais sa collaboration avec les autorités de contrôle de LBC/FT devrait être intensifiée pour répondre aux risques observés. Les autorités [de poursuite pénale] disposent des techniques d'enquête nécessaires. Toutefois, un manque de moyens – en particulier au sein des autorités de poursuite pénale – diminue leur capacité à mener à bien les enquêtes et poursuites dans certaines affaires de blanchiment de capitaux plus complexes et sophistiquées.

Les autorités responsables de la prévention et la répression du FT et du terrorisme ont une bonne compréhension des risques auxquels le pays est confronté. Elles jouent un rôle actif dans la lutte contre le FT et font preuve d'une coordination poussée, y compris avec les autorités compétentes de pays limitrophes. Cependant, des faiblesses subsistent dans l'application de sanctions financières ciblées visant à empêcher les terroristes et les organisations terroristes de financer leurs activités. » (FATF-GAFI, 2015)

Cependant, le GAFI a noté un manquement principal, à savoir le fait que les autorités de contrôle¹³ ne contrôlaient pas ou pas assez les professions ou personnes dont elles ont la charge. (FATF-GAFI, 2015, pp. 120-125)

En conformité avec ce rapport, la Belgique a renforcé ses mesures LBC/FT. En 2018, le GAFI a réévalué les progrès réalisés par notre pays en ces matières. Faisant suite aux conclusions de son rapport de 2015 et suivant les changements appliqués aux recommandations après 2015, la réévaluation par le GAFI s'est concentrée sur les 13 recommandations suivantes (FATF-GAFI, 2012, pp. 11-26) :

- **1- Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques** : identification, évaluation et compréhension des risques BC/FT auxquels les pays sont exposés ; prise de mesures (désignation d'une autorité de coordination des actions d'évaluation des risques aux fins d'atténuation de ces risques. À partir de là, application d'une approche fondée sur les risques afin de s'assurer que le pays applique des mesures à la hauteur des risques. Obligation des institutions financières et entreprises et professions non financières désignées à identifier et évaluer leurs risques BC/FT et prendre des mesures efficaces pour les atténuer.
- **2 - Coopération et coordination nationales** : création de politiques nationales de LBC/FT en conséquence des risques identifiés, avec une réexamination régulière de ces politiques. Création d'une cellule de renseignements financiers (CRF), autorité de coordination des politiques LBC/FT. Obligation de coopération entre la CRF, les autorités de poursuite pénale, les autorités de contrôle et les autres autorités compétentes concernées.
- **10 - Devoir de vigilance relative à la clientèle** : interdiction aux institutions financières de tenir des comptes anonymes et des comptes sous des noms fictifs ; obligation pour les institutions financières de prendre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle ; prescription dans la loi de cette obligation de vigilance

¹³ BNB, FSMA, SPF Économie, Barreaux

- **12 - Personnes politiquement exposées :** obligation pour les institutions financières d'identifier les PPE parmi leurs clients, établir l'origine de leur patrimoine, assurer une surveillance renforcée à leur égard.
- **16 - Virements électroniques :** obligation pour les institutions financières de s'assurer que les virements électroniques comportent les informations exactes au sujet du donneur d'ordre et du bénéficiaire, à défaut de quoi, ces virements doivent être bloqués.
- **17 - Recours à des tiers :** possibilité de recourir à des tiers pour répondre aux obligations d'identification du client, d'identification du bénéficiaire effectif, d'identification de l'objet et de la nature de la relation d'affaires. La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de vigilance incombe cependant à l'institution qui recourt à l'appel à un tiers.
- **18 - Contrôles internes et succursales et filiales étrangères :**
recommandation de mettre sur pied des programmes LBC/FT au plus haut niveau des institutions et contrôle de l'application de ces programmes par les filiales.
- **19 - Pays présentant un risque plus élevé :** « *Les institutions financières devraient être obligées d'appliquer des mesures de vigilance renforcées aux relations d'affaires et opérations avec les personnes, physiques ou morales, ainsi qu'avec les institutions financières, des pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire. Le type de mesures de vigilance renforcées appliquées devrait être efficace et proportionnel aux risques. Les pays devraient être en mesure d'appliquer des contre-mesures adaptées lorsque le GAFI les appelle à le faire. Les pays devraient également être à même d'appliquer des contre-mesures indépendamment de tout appel du GAFI. Ces contre-mesures devraient être efficaces et proportionnelles aux risques.* » (FATF-GAFI, 2012, p. 19)
- **26 - Réglementation et contrôle des institutions financières :**
recommandation de contraindre les institutions financières à mettre en œuvre les recommandations du GAFI et contrôle du respect de cette obligation.
- **27 - Pouvoirs des autorités de contrôle :** recommandation de pourvoir les autorités de contrôle du pouvoir de contrôler ou surveiller si les institutions respectent leurs obligations LBC/FT. Dotation à ces autorités de la capacité

d'imposer des sanctions disciplinaires ou financières aux institutions en cas de non-respect de leurs obligations LBC/FT.

- **28 - Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées :**
 - recommandation que les casinos soient soumis à un régime complet de réglementation et de contrôle visant à garantir qu'ils appliquent efficacement les mesures de LBC/FT nécessaires (agrégation, prévention des criminels d'exploiter un casino, contrôle strict du respect des obligations LBC/FT)
 - « *Les pays devraient s'assurer que les autres catégories d'entreprises et de professions non financières désignées sont soumises à des dispositifs efficaces de surveillance assurant qu'elles respectent leurs obligations en matière de LBC/FT.* » (FATF-GAFI, 2012, p. 24)
- **33 - Statistiques :** « *Les pays devraient tenir des statistiques complètes sur les questions relatives à l'effectivité et à l'efficacité de leur système de LBC/FT. Elles devraient comprendre des statistiques sur les DOS¹⁴ reçues et disséminées, les enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les poursuites et condamnations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, les biens gelés, saisis ou confisqués et l'entraide judiciaire ou autres demandes internationales de coopération.* » (FATF-GAFI, 2012, p. 26)
- **35 - Sanctions :** recommandation aux pays d'appliquer des sanctions « *efficaces, proportionnées et dissuasives, pénales, civiles ou administratives* » aux professions et personnes assujetties aux obligations LBC/FT en cas de non-respect de leurs obligations.

3.1.2. L'Union Européenne

Le début de l'engagement européen dans la lutte contre le blanchiment des capitaux remonte à la ratification, le 8 novembre 1990, par Conseil de l'Europe de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. Cette Convention a poussé l'Union Européenne, dans le respect de ses objectifs de prévention de toute criminalité et de développement durable basé sur une croissance

¹⁴ Déclaration d'opérations suspectes

économique équilibrée, à édicter plusieurs directives afin de lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. (UE, 2021)

Les directives européennes sont des actes législatifs qui fixent des objectifs à tous les pays de l'UE. Toutefois, chaque pays garde la liberté d'élaborer ses propres mesures pour atteindre ces objectifs. La directive européenne est cependant un instrument juridique contraignant. Il permet, dans le cas présent, de transposer les recommandations du GAFI, qui, comme nous l'avons vu, constituent les normes en matière de LBC/FT dans la législation de chaque État membre. L'objectif étant d'harmoniser les législations nationales. (UE, 2020). À ce jour, 5 directives relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du terrorisme ont été publiées.

La Directive 91/308/CEE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux a été approuvée par le Conseil des ministres de l'Union européenne le 10 juin 1991. L'aspect fondamental de cette 1^{ère} directive concernait *« l'obligation pour les États membres de criminaliser le blanchiment d'argent tout en initiant un processus d'imposition d'obligations spécifiques en matière de lutte LBC à des acteurs du secteur privé considérés comme les mieux placés pour jouer le rôle de « gardiens » du système financier. Elle visait les banques en tant que principales « entités obligées » du secteur privé et désignées « établissements financiers et de crédit »* (ComplyAdvantage, 2021a). La directive exige des établissements de crédit qu'ils identifient leurs clients et qu'ils identifient et signalent les indications de blanchiment aux autorités nationales. La 1^{ère} directive impose également à une coopération internationale afin d'assurer l'efficacité des mesures.

Cette première directive fut modifiée par la directive 2001/97/CE du 4 décembre 2001 pour s'adapter aux nouvelles pratiques criminelles identifiées et mettre en pratique la révision des 40 recommandations du GAFI de 1996. Cette directive a élargi son champ d'application. En effet, premièrement, elle ne limite plus les infractions sous-jacentes liées au blanchiment de capitaux au trafic de stupéfiants. Deuxièmement, elle précise que les déclarations de soupçons doivent être communiquées à une « cellule de renseignements financiers » nationale spécialisée. Troisièmement, elle élargit le champ d'application des obligations aux établissements financiers non bancaires ainsi qu'aux entreprises et

professions non financières désignées pouvant être impliquées dans des transactions financières comme les notaires et avocats, les agences immobilières, ou encore les comptables et conseillers fiscaux. Cette directive insiste également sur le besoin de vigilance accrue lors de l'identification des clients mais aussi des bénéficiaires effectifs¹⁵ et des mandataires lors de la relation d'affaires.

La troisième directive anti-blanchiment, la directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, abroge et remplace la directive 91/308/CEE modifiée par la directive 2001/97/CE. Par celle-ci, l'UE s'attaque au financement du terrorisme. Elle étend par ailleurs les obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux à d'autres secteurs, notamment les comptables et les casinos.

Suite à l'actualisation des recommandations du GAFI en 2012, l'UE a adopté en 2015 la directive 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, nommée ci-après la 4^e directive. Cette 4^e directive élargit de nouveau le champ d'application des obligations LBC/FT en incluant toutes les entreprises du secteur des jeux d'argent et de hasard ainsi que les personnes exerçant une activité financière à titre occasionnel. Elle améliore par ailleurs les dispositions concernant l'identification des bénéficiaires effectifs ultimes (UBO)¹⁶ et renforce les obligations de vigilance à l'égard des personnes politiquement exposées (PPE)¹⁷. Cette directive marque également l'introduction de l'approche fondée sur les risques dans le dispositif préventif LBC/FT. Au niveau de la lutte contre le financement du terrorisme, elle renforce le pouvoir des cellules de renseignements financiers (CRF) européennes en vue de faciliter leur coopération et applique une surveillance plus sévère aux pays à risque en matière d'activités terroristes.

¹⁵ « [...] Personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie, et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée [...]. (Loi du 18 septembre 2017, Art.4, § 27)

¹⁶ Ultimate Beneficial Owner

¹⁷ Il est à noter que la 4^e directive élargit la définition des PPE en incluant non seulement les ressortissants étrangers mais aussi les personnes ayant des relations politiques au niveau national.

La 5^e directive, l'actuelle, la directive 2018/843 du 30 mai 2018 modifie la directive 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. *« Elle vise essentiellement à améliorer la transparence des informations relatives aux bénéficiaires effectifs, renforce l'accès des CRF aux informations, développe la coopération entre les autorités de surveillance et règlemente les actifs virtuels et les cartes prépayées afin de mieux prévenir le financement du terrorisme. »* (CTIF, 2002; CTIF, 2003; CTIF, 2018; CTIF, 2020a; CTIF, 2021)

3.2. Cadre légal belge

La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en Belgique combine deux approches complémentaires que sont les volets préventif et répressif.

Le volet préventif du dispositif de la LBC/FT poursuit comme objectif principal d'empêcher l'introduction dans l'économie de capitaux issus d'activités illicites et d'empêcher des transactions destinées au financement du terrorisme, via la détection et le signalement d'opérations et activités suspectes par les professions du secteur financier et économique considérées à risque.

Le volet préventif de la LBC/FT tire ses effets de la Loi 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, entrée en vigueur le 16 octobre 2017 et modifiée par la loi du 20 septembre 2020.

La Loi liste tout d'abord les acteurs assujettis aux obligations de prévention de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme puis définit ces obligations. La Loi consacre également la cellule belge de renseignements financiers, la Cellule de Traitement des Informations Financières, autorité chargée de recueillir et d'analyser les déclarations de soupçons qui lui sont communiquées ou toute autre information pertinente en lien avec le BC/FT. (FERNANDEZ-BERTIER, 2018, pp. 12-13)

Lorsque l'analyse des informations reçues fait apparaître des indices sérieux de blanchiment, la CTIF a l'obligation de les transmettre au parquet judiciaire en vue d'éventuelles poursuites pénales. Le parquet, acteur du volet répressif de la LBC/FT enquête et mène les éventuelles poursuites pénales.

Le volet répressif belge se base sur l'article 505 du Code Pénal. L'article 505 ne fait pas mention de la notion précise de « blanchiment de capitaux » mais traite le blanchiment comme une forme de « recel ». En conséquence, le Code pénal considère trois délits de blanchiment : « *l'achat, la réception en échange ou à titre gratuit, la possession, la garde ou la gestion d'avantages patrimoniaux illégaux ; la conversion ou le transfert des avantages patrimoniaux illégaux ; et la dissimulation de la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des avantages patrimoniaux.* » (LAGUESSE & PROESMANS, 2020; SPF ECONOMIE, 2020)

Notre travail traitera uniquement du volet préventif du cadre légal belge de la lutte contre le BC/FT, au centre duquel se trouve la CRF belge, la Cellule de Traitement des Informations Financières. Comme nous l'avons montré grâce aux recommandations du GAFI, le système LBC/FT compte également sur la participation des autorités de contrôle des entités assujetties.

3.2.1. La Cellule de traitement des informations financières

La Cellule de traitement des informations financières (ci-après CTIF) se définit comme « Le dispositif préventif belge de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. »

La CTIF est née des dispositions de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. À l'interface entre les organismes visés par la Loi et la justice pénale, elle est au cœur du dispositif belge de lutte contre le blanchiment des capitaux d'origine criminelle et le financement du terrorisme.

La CTIF est une autorité administrative indépendante, ayant la personnalité juridique, sous le contrôle des Ministres de la Justice et des Finances. Placée sous la direction d'un

magistrat, elle est composée d'experts financiers et d'un officier supérieur de la Police fédérale.

Sa composition, son organisation, son fonctionnement et son indépendance sont règlementés par l'arrêté royal du 11 juin 1993.

La CTIF est chargée d'analyser les faits et les transactions financières suspectes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qui lui sont transmis par les institutions et les personnes visées par la loi. » (CTIF, 2019a)

Elle a comme rôle de centralisation et analyse de l'information reçue des entités et personnes visées par la Loi et de transmission de cette information aux autorités judiciaires lorsque cela est nécessaire.

Elle tire sa définition ainsi que ses compétences actuelles des articles 76 à 84 de la loi du 18 septembre 2017¹⁸.

La CTIF est ainsi un élément pivot entre les volets préventif et répressif de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Comme vu plus haut, la philosophie de la CTIF s'articule autour d'un certain nombre de caractéristiques particulières. La Cellule belge a choisi un modèle administratif contrairement à d'autres CRF qui ont adopté un modèle policier (par exemple TRACFIN en France) ou des modèles hybrides (Danemark, Jersey, Norvège) (FMI, 2004, p. 18). La CTIF sert également de charnière entre les professions et institutions assujetties aux obligations LCB/FT et les autorités judiciaires en assurant un rôle de filtre et de conseil aux entités assujetties. Elle jouit ainsi de l'exclusivité de la réception des déclarations de soupçons, à charge pour elle d'enquêter davantage et de transmettre les dossiers au parquet. En retour, la CTIF édite à destination de ces entités, des lignes directrices et des éléments de feedback. Conformément à l'article 59 de la Loi, la Cellule garantit également la confidentialité aux assujettis en ne divulguant pas les déclarations.

La CTIF n'a aucune autorité pour contrôler et/ou sanctionner les entités assujetties: cela est du ressort des autorités de supervision respectives, à savoir la BNB, la FSMA, le SPF Économie, le Barreau, etc.

¹⁸ http://www.ctif-cfi.be/website/images/FR/law_be/loiwet17062019.pdf (consulté le 26.06.2019)

3.2.2. La Banque Nationale de Belgique

Dans ses conclusions du rapport d'évaluation de 2015, le GAFI recommandait à la BNB de développer « *un guide à destination des institutions financières destiné à leur fournir des indications et des exemples relatifs aux exigences minimales à mentionner dans le rapport annuel LBC/FT, afin notamment de faciliter les comparaisons à l'échelle des secteurs et sous-secteurs* ». (FATF-GAFI, 2015, p. 119)

À cette fin, la BNB a acquis et renforcé son rôle de supervision des établissements de crédit.

Par ailleurs et dans la lignée de la 27^e recommandation du GAFI, la loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017¹⁹ confère à la Banque nationale le rôle de supervision financière. Ce rôle est basé sur 5 piliers : le reporting des institutions financières, le whistleblowing externe, la mise en œuvre et le contrôle des mesures de prévention BC/FT, la coopération aussi bien avec les autorités de contrôles nationales qu'internationales.

Elle mène dès lors des contrôles réguliers et des inspections des établissements de crédit en matière de LBC/FT en exigeant des banques, notamment, des rapports d'activités. Elle contrôle le respect par les institutions financières de leurs obligations en matière de LBC/FT ainsi que leurs obligations en matière de gel des avoirs et de transfert de fonds. La Banque Nationale exige des institutions bancaires la remise de rapports sur leurs activités ou mène des inspections sur place.

La BNB est également en mesure d'infliger des sanctions administratives aux établissements ne respectant pas leurs obligations, notamment LBC/FT. (BNB, 2020)

Elle a également un rôle de soutien et de conseil des établissements de crédits avec la création d'un site internet dédié à la lutte BC/FT destiné à fournir des détails sur la loi et réglementation LBC/FT ainsi que les informations sur la manière dont les établissements de crédit doivent interpréter la loi et leurs obligations en matière de LBC/FT.

¹⁹ Articles 85 à 98/1 de la Loi.

3.2.3. L'autorité des services et marchés financiers (FSMA)

L'Autorité des services et marchés financiers (en anglais « Financial Services And Markets Authority » - FSMA) exerce, depuis le 1^{er} avril 2011, aux côtés de la Banque Nationale de Belgique (BNB) et du SPF Économie, le contrôle du secteur financier belge.

La FSMA a été instituée par la loi et elle exerce de manière indépendante les missions d'intérêt général qui lui ont été confiées par le législateur. Elle jouit donc du statut d'organisme public autonome.

Les compétences de la FSMA recouvrent six domaines principaux :

- le contrôle des produits financiers ,
- la surveillance des marchés financiers et le contrôle de l'information financière diffusée par les sociétés,
- le contrôle des règles de conduite,
- le contrôle des pensions complémentaires,
- le contrôle des prestataires de services financiers et des intermédiaires et
- la contribution à une meilleure éducation financière.

Le rôle de la FSMA a été renforcé par la traduction de la 5^e Directive dans la législation nationale. En effet, elle est l'autorité de contrôle d'un certain nombre des nouvelles entités assujetties aux obligations de la Loi.

3.2.4. D'autres autorités de contrôle actives en matière de LBC/FT

Le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises a pour mission de « *veiller au respect des dispositions du cadre législatif et réglementaire applicable à la profession des réviseurs d'entreprises. Il exerce ses missions exclusivement dans l'intérêt général* » en assurant la «

- *supervision de l'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises ainsi que de l'inscription, l'enregistrement, la tenue et la mise à jour du registre public;*
- *supervision de la formation permanente;*
- *supervision des systèmes de contrôle de qualité et de la surveillance du respect des obligations légales, réglementaires et normatives. » (FSMA, 2021)*

Le Collège est habilité à sanctionner administrativement les réviseurs d'entreprises et saisit la commission des sanctions de la FSMA en cas de nécessité. Elle informe par ailleurs la CTIF.

La Chambre Nationale des Notaires est l'autorité de contrôle supervisant les notaires. Elle édicte des règlements en matière de LBC/FT, fournit conseil et aide et est habilitée à sanctionner administrativement et financièrement les notaires, notamment en matière de non-respect des obligations LBC/FT. Elle informe en outre la CTIF à ce sujet.

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Ordre des barreaux flamands sont les autorités de contrôle des avocats.

Le SPF Économie supervise, contrôle et sanctionne les commerçants en diamants et les agents immobiliers.

La Commission des Jeux de Hasard du SPF Justice supervise, contrôle et sanctionne les casinos et autres exploitants des jeux de hasard.

Chapitre 4 : Les entités assujetties aux obligations LBC/FT

Deux articles de la Loi déterminent les institutions et professions soumises aux obligations de la lutte BC/FT (qualifiées d' « entités assujetties »), y compris la déclaration de soupçons à la CTIF.

Les obligations de déclaration des professions et institutions financières²⁰ et non financières²¹ (voir Annexe 2) sont fixées par l'article 5, § 1^{er} de la Loi. Cet article énumère les institutions et professions financières et non financières soumises aux obligations en matière de prévention LBC/FT. (CTIF, 2020b, p. 7)

L'article 79, §§ 2 et 3 détermine quant à lui les obligations d'autres entités, qualifiées d' «*autres autorités déclarantes* » (CTIF, 2020b, p. 7)

Par ailleurs, une liste exhaustive de toutes les entités assujetties est fournie dans l'Annexe 2.

4.1. Les institutions financières et non financières

Le GAFI, dans ses recommandations sur les normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, définit les institutions financières comme toute personne physique ou morale qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom d'un client ou pour son propre compte :

1. acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public²² ;
2. prêts ;
3. crédit-bail ;

²⁰ Établissements de crédit, Bureaux de change, établissements de paiement et émetteurs et établissements de monnaie électronique, Entreprises d'assurance-vie, Sociétés de crédits hypothécaires, Sociétés de crédit à la consommation, Sociétés de bourse, Intermédiaires d'assurances, Succursales de sociétés d'investissement de l'E.E.E., Sociétés de location-financement, Prestataires de services aux sociétés, Société de droit public bpost, Banque Nationale de Belgique, ...

²¹ Notaires, professions comptables et fiscales, agents immobiliers, réviseurs d'entreprises, huissiers de justice, avocats, casinos, curateurs de faillite et administrateurs provisoires, commerçants en diamants, entreprises de gardiennage.

²² Y compris la banque privée

4. services de transfert de fonds ou de valeurs ;
5. émission et gestion de moyens de paiement ;
6. octroi de garanties et souscriptions d'engagements ;
7. négociation sur les instruments de marché monétaire (chèque, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.); le marché des changes ; les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ; les valeurs mobilières ; les marchés à terme de marchandises ;
8. participation à des émissions de valeurs mobilières, en espèces ou liquide, pour le compte d'autrui ;
9. gestion individuelle et collective de patrimoine ;
10. conservation et administration de valeurs mobilières, en espèce ou liquide, pour le compte d'autrui ;
11. autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui ;
12. souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance²³ ;
13. change manuel.

Plus spécifiquement, sont ici visées comme institutions financières, les acteurs décrits à l'article 5, § 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment. Voir Annexe 1 pour une liste exhaustive des assujettis. (CTIF, 2020b, p. 7) (LOI BC/FT, 2017, pp. 24-41)

4.2. Autres autorités déclarantes

4.2.1. Les autorités de contrôle, de tutelle ou disciplinaires

Sont également assujetties aux obligations de déclaration de soupçons à la CTIF, « *les autorités de contrôle, lorsqu'elles constatent, au cours des inspections qu'elles effectuent auprès des entités assujetties relevant de leur compétence, ou de toute autre manière, des fonds, des opérations ou des faits qu'elles savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Il en*

²³ Entreprises d'assurance et agents et courtiers en assurance

va de même des autorités chargées du contrôle des marchés financiers, par dérogation aux dispositions légales et réglementaires régissant leur secret professionnel. » (LOI BC/FT, 2017, Art. 79, § 2)

Il s'agit de la BNB et de la FSMA dans leur rôle de contrôle et supervision du secteur bancaire, du SPF Économie dans leur rôle de contrôle des secteurs diamantaire, leasing et des sociétés de domiciliation ; de l'Institute for Tax Advisors and Accountants pour les experts comptables et les conseils fiscaux externes, du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises et du Barreau en ce qui concerne les avocats.

4.2.2. D'autres autorités compétentes à la déclaration de soupçons à la CTIF

L'article 79 énumère également les entités publiques habilitées à fournir des informations à la CTIF dans l'exercice de leurs fonctions. Il donne également autorité à la CTIF à recevoir des déclarations de la part de ses homologues étrangers dans le cadre de la coopération internationale contre le BC/FT.

Chapitre 5 : Les obligations des déclarants

Comme nous l'avons noté, la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces place, dans son volet préventif, les institutions et professions financières et non financières au centre de son dispositif. Nous avons également noté que ces institutions et professions sont dès lors soumises à une obligation de coopérer à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Nous pouvons décliner cette obligation de base en cinq obligations spécifiques, présentées aux points 5.1 à 5.5.

5.1. Obligation d'évaluation globale des risques

L'entité assujettie doit prendre des mesures appropriées et proportionnées à ses risques et à sa taille pour « *identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elle est exposée, en tenant compte, notamment, des caractéristiques de ses clients, produits, services ou des opérations qu'elle propose, des pays ou zones géographiques concernés, et des canaux de distribution auxquels elle a recours* ». (CTIF, 2020b, p. 4) À cette fin, l'entité assujettie « *se base sur une liste de facteurs de risques et de variables visés par la Loi.* » (droitbancaire.be, 2020)

Cette évaluation globale des risques est placée sous la responsabilité d'une ou plusieurs personnes chargées de la mise en œuvre et du pilotage du dispositif de LBC/FT.

5.2. Obligation de screening des clients

Il s'agit d'identifier et vérifier l'identité des clients, des mandataires et des bénéficiaires effectifs.

Le processus impliqué dans cette obligation est résumé comme suit par le site internet droitbancaire.be : « *Un screening doit être mis en place dès lors qu'un client souhaite « nouer une relation d'affaires » ou exécuter une « opération occasionnelle ». En général, l'identification doit avoir lieu préalablement à l'entrée en relation ou à l'exécution*

de l'opération souhaitée. Il existe toutefois des exceptions à ce principe. Lorsque le screening a lieu au début de la relation d'affaires, il est valable pour toutes les opérations subséquentes sous réserve d'éventuelles mises à jour.

En cas d'opérations occasionnelles, un screening est obligatoire (i) lorsque le montant de cette opération atteint ou excède € 10.000, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien (ii) le montant excède € 1.000 et qu'il s'agit de virement ou de transfert de fonds au sens du Règlement européen relatif aux transferts de fonds (iii) ou pour toute opération concernant des fonds ayant été déposés en espèces ou sous forme de monnaie électronique anonyme. S'agissant de ces opérations occasionnelles, une dispense à l'obligation de screening est envisageable dans certains cas.

S'il est impossible de procéder au screening, l'entité assujettie ne peut ni entrer en relations d'affaires ni exécuter une opération occasionnelle. Elle devra, en outre, mettre un terme à la relation qui aurait été nouée. Par ailleurs, en cas de doute quant à la véracité ou l'exactitude des données d'identification, l'institution financière doit procéder à un nouveau screening.

Les obligations d'identification varient selon que la vérification s'effectue en face à face ou à distance. Si le risque inhérent au client (évaluation individuelle) est faible, les informations doivent permettre de distinguer de façon suffisamment certaine le client de toute autre personne. Dans le cas contraire, la distinction doit se faire de manière incontestable. » (droitbancaire.be, 2020)

L'obligation de screening des clients se voit adjoindre une obligation de vigilance renforcée dans des situations où le risque BC/FT est élevé. Ce risque accru survient lorsque le client est une PPE, lorsque la relation d'affaires se trouve dans un pays tiers à haut risque, lorsqu'un cas de fraude fiscale grave est rencontré ou lorsque le screening se fait au cours de la relation d'affaires et non au début de celle-ci. (CTIF, 2019a)

5.3. Obligation de vigilance continue et exigences organisationnelles

Les entités assujetties sont tenues d'exercer une vigilance constante tout au long de la relation d'affaires. Le niveau de vigilance appliqué doit être proportionnel au niveau de risque identifié par l'entité. Le but de cette obligation étant de détecter des opérations atypiques et les déclarer à la CTIF.

Dans les lignes directrices que la CTIF publie à destination des entités assujetties à la Loi, la satisfaction à l'obligation de vigilance accrue ainsi qu'aux autres obligations passe par deux préalables, à savoir :

- « qu'elles disposent de politiques, procédures et mesures de contrôle interne efficaces et proportionnées à leur nature et à leur taille, incluant, notamment, la désignation d'un responsable chargé de veiller à la mise en œuvre de ces procédures et mesures; et
- que les membres de leur personnel, et, le cas échéant, leurs agents ou distributeurs, disposent d'une honorabilité adéquate en fonction des risques liés à leurs tâches et fonctions, et qu'ils soient adéquatement sensibilisés et formés en la matière afin de pouvoir coopérer constructivement à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, en ce compris le financement de la prolifération d'armes de destruction massive. » (CTIF, 2020b, p. 5)

5.4. Obligation de coopération avec la CTIF

Les entités assujetties sont tenues de coopérer avec la CTIF. En effet, elles se doivent de lui faire part de tous les fonds, opérations, tentatives d'opérations et faits qu'elles savent ou suspectent être liés à des actes de blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme. Cette communication de soupçons doit se faire avant l'exécution de la dite opération, sauf en raison de la nature de l'opération, ou si reporter ou empêcher son exécution risque d'entraver la poursuite des bénéficiaires de l'opération.

La déclaration de soupçons à la CTIF est effectuée par la ou les personne(s) désignée(s) dans l'organisation comme celle(s) responsable(s) de la lutte BC/FT.

Les avocats qui, dans l'exercice des activités énumérées par l'article 5, § 1^{er}, 28° de la Loi, (ces activités seront précisées dans la partie empirique de ce travail) sont confrontés à des fonds, opérations ou des faits liés ou suspectés être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme en informent sans délai le Bâtonnier de l'Ordre dont ils dépendent et c'est le Bâtonnier qui transmet, le cas échéant, la déclaration à la CTIF.

Les entités assujetties ont également obligation de répondre aux demandes de renseignement complémentaires ou spontanées de la CTIF. (CTIF, 2019a; LOI BC/FT, 2017)

5.5. Obligation de conservation des documents

Les entités assujetties sont tenues de :

- *« conserver pendant 10 ans après la cessation de la relation avec le client la copie, sur quelque support d'archivage que ce soit, des documents ayant servi à l'identification ;*
- *conserver pendant une période de dix ans, à dater de l'exécution de l'opération, une copie, sur quelque support d'archivage que ce soit, des enregistrements, bordereaux et documents des opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ;*
- *conserver pendant dix ans le rapport écrit établi en application des articles 45 et 46 de la Loi.*

Ils enregistrent les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements de la Cellule, dans le délai qu'elle détermine. » (CTIF, 2019a)

DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DES ÉLÉMENTS POUVANT EXPLIQUER LES DIFFERENCES ENTRE LES DÉCLARATIONS DE SOUPÇONS À LA CTIF DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES AVOCATS, DES NOTAIRES ET DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES EN BELGIQUE

Chapitre 6 : La question de recherche et la méthodologie de l'étude

6.1. La question de recherche

A l'issue de la première partie, nous constatons l'importance que notre système législatif accorde au mécanisme de prévention en matière de LBC/FT.

Le législateur a soumis à un certain nombre d'obligations les entités assujetties à la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Toutes ces obligations convergent in fine à contraindre ces entités assujetties à déclarer les soupçons de BC/FT rencontrés dans l'exercice de leur profession à la CTIF, organisme indépendant destiné à recevoir ces soupçons, les analyser avant de les transmettre au système judiciaire.

Dans cette lutte, certaines professions ont été incluses depuis longtemps tandis que d'autres se sont vues y être assujetties au fil des années. Il s'agit, respectivement et limitativement à notre étude, des établissements de crédits et bureaux de change et établissement de paiement pour les premières et des notaires, avocats et réviseurs d'entreprises pour les secondes. Il s'agit ici d'étudier la manière dont ces professions ont accueilli et participé à l'obligation de déclaration de soupçons et de déceler dans la mesure du possible les disparités et tenter d'y fournir des explications.

En ce but, le chapitre 7 sera consacré à l'analyse des déclarations de soupçons des différents assujettis afin d'acquérir une vue globale de la situation ainsi qu'un état des lieux détaillé de chaque profession étudiée dans ce travail. Ce chapitre analysera également les différences de déclarations entre ces professions. Au sein du chapitre 8, seront présentés les chiffres des transmissions de dossiers par la CTIF aux autorités judiciaires. Le chapitre 9 se penchera sur le jugement que la CTIF porte sur la participation de ces professions à l'obligation de déclaration de soupçons. Enfin, le chapitre 10 tentera d'apporter un éclaircissement sur les éventuelles causes de ces disparités de participation.

6.2. La méthodologie

Afin de mener à bien la partie empirique de notre travail, notre étude a consisté à analyser dans la mesure du possible la situation et les éléments générés par l'introduction en 1993 de la législation belge de prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Pour ce faire, nous avons réalisé une analyse documentaire d'un certain nombre d'éléments que nous jugeons à même de nous permettre de donner des éléments de réponse à notre question de recherche.

Nous avons analysé les articles de la loi du 18 septembre 2017 qui concernent les obligations qui incombent aux assujettis, en particulier les établissements de crédit, les avocats, les notaires, les réviseurs d'entreprises. Nous y montrons les particularités qui concernent ces professions.

Nous avons en outre fait une étude historique des rapports d'activités de la CTIF entre 1999 et 2020. Nous y avons analysé les différentes typologies de crimes sous-jacents au BC/FT. Nous avons également analysé le nombre de déclarations de soupçons déposées au fil des années par les assujettis et avons comparé ces données avec celles des assujettis de notre étude afin d'y évaluer leur apport. Nous avons également cherché à comparer le nombre de déclarations de soupçons avec les transmissions de dossiers que la CTIF fait aux institutions judiciaires.

Deux autres sources de notre étude empirique ont été l'analyse des lignes directrices que la CTIF édite à destination des assujettis au sujet de la transmission des informations de soupçons de BC/FT ainsi que les commentaires que la BNB publie à destination des assujettis sous sa supervision.

Lorsque les éléments à notre disposition ne nous le permettaient pas, nous avons restreint cette analyse à une période plus courte. Ce cas s'est présenté dans deux situations. La première limite de notre analyse a résidé dans les chiffres obtenus des rapports annuels de la CTIF. En effet, nous avons limité l'analyse des rapports de la CTIF à la période remontant de l'année 1999 à l'année 2020. La deuxième limite temporelle rencontrée tient au fait que certaines professions ont été assujetties aux obligations LBC/FT bien après l'introduction de la première loi. Dans le détail et pour les professions de notre étude :

- les notaires, les experts comptables externes, conseillers fiscaux externes, comptables agréés externes, comptables-fiscalistes agréés externes, les agents immobiliers, les huissiers de justice, réviseurs d'entreprises sont assujettis depuis 1998 ;
- les avocats sont assujettis depuis 2004.

Dans ces cas-ci, les premières données chiffrées sont dès lors postérieures à ces dates, parfois de plusieurs années.

Toutes ces analyses ont été combinées avec les discussions et avis que les professions concernées émettent au sujet de leurs obligations ainsi que ce que la littérature en dit.

Chapitre 7 : Le nombre de déclarations de soupçons à la CTIF

Le nombre des déclarations de soupçons suit une courbe croissante depuis l'introduction de la législation de prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Les différents rapports annuels du CTIF montrent que ce chiffre a été multiplié par 3,6 entre 1999 et 2020, passant de 8 731 en 1999 à 31 596 en 2020, avec un pic à 33 445 en 2018.



Graphique 7.1 - Nombre de déclarations de soupçons – Source CTIF

Une analyse plus rapprochée dévoile que les déclarations de soupçons ont évolué différemment selon les types de déclarants de notre étude.

7.1. Les établissements de crédit ; les bureaux de change et établissements de paiement²⁴

Le nombre de déclarations de soupçons déposées par les établissements de crédit a été multiplié par 12, passant de 1 476 en 1999 à 17 678 en 2020.

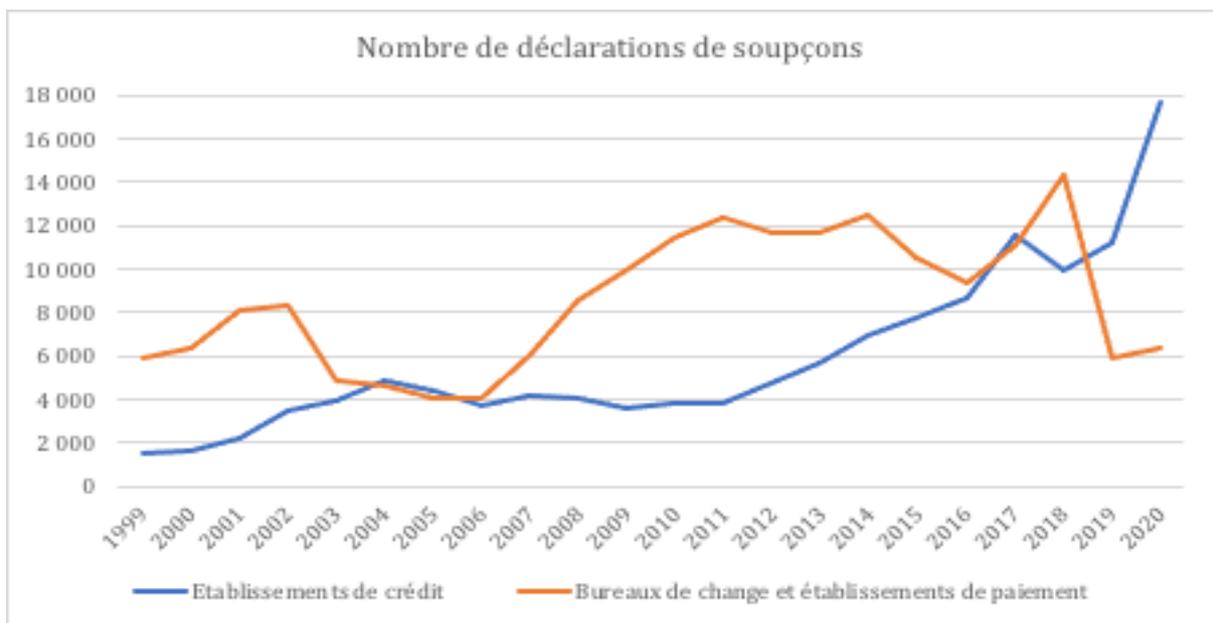
²⁴ Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 2010 modifiant la loi du 11 janvier 1993

Le nombre de déclarations de soupçons reçues par la CTIF de la part des bureaux de change et établissements de paiement²⁵ a également augmenté : il est passé de 5 940 en 1999 à 14 302 en 2018 avant de baisser à 5 931 en 2019 et 6 369 déclarations en 2020. Entre 2011 et 2017, il y avait en moyenne 102 établissements de crédit en Belgique et parmi ceux-ci, 65,58% ont communiqué des déclarations de soupçons à la CTIF²⁶. Sur la même période, ces chiffres s'établissent pour les bureaux de change et établissements de paiement à respectivement 46 et 56,52%.

²⁵ Plusieurs éléments peuvent expliquer l'évolution du nombre de déclarations des bureaux de change et établissements de crédit :

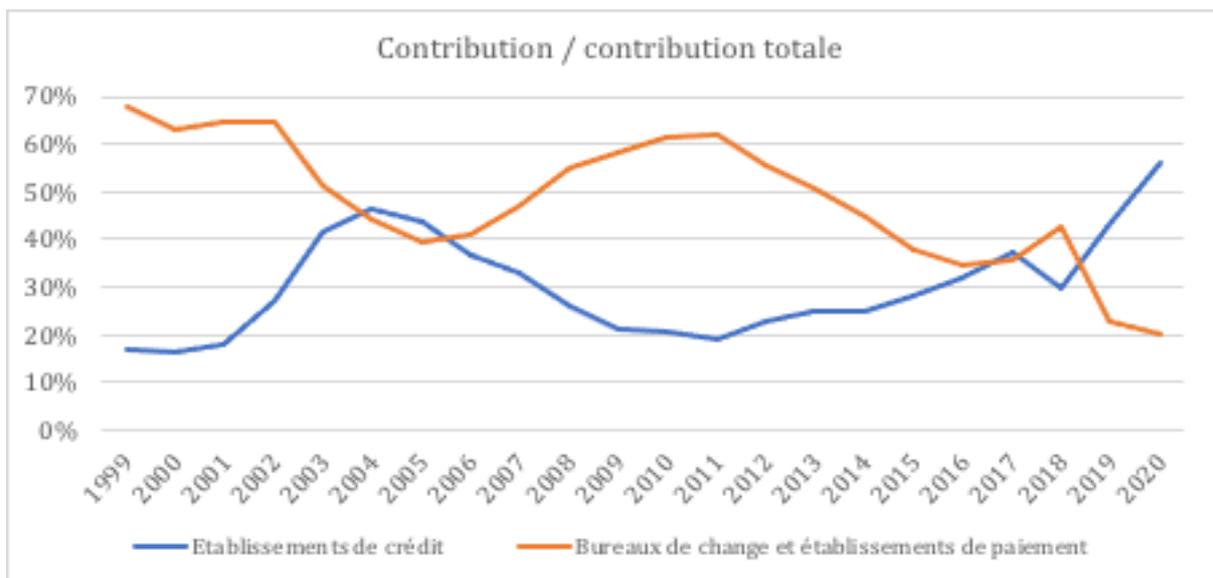
1. Les articles 3 et 4 de la loi du 3 mai 2002 introduisent des obligations supplémentaires pour les bureaux de change effectuant des activités de transfert de fonds : prendre la forme d'une société commerciale, obligation de constitution de capital entièrement libéré, obligations de fonds propres de minimum 200 000 € afin d'avoir les moyens nécessaires à la création d'une organisation adaptée pour la prévention du BC. (CTIF, 2002, p. 12)
2. Arrêté royal du 10 juin 2002 portant exécution de l'article 14ter de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant l'arrêté royal du 27 décembre 1994 relatif aux bureaux de change et au commerce des devises. Lorsque ces bureaux réalisent des transferts de fonds , ils sont soumis notamment aux conditions suivantes (voir Annexe 7):
 - a. montant maximum transférable limité à maximum 10 000 €,
 - b. justification du dépôt d'un cautionnement auprès de la Caisse des dépôts et consignations (au moins dix fois la somme maximale que le bureau de change envisage de transférer par transaction pour un donneur d'ordre, que ce soit en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister, avec un minimum de 25.000 €)
3. L'introduction de l'euro a mené à la diminution des opérations de change manuel mais les bureaux de change se sont diversifiés en proposant des opérations de transferts de fonds
4. A partir de 2010 (loi du 18/01/2010 modifiant la loi du 11/01/1993), les rapports de la CTIF introduisent également les déclarations des agents d'établissements de paiement (qui progressivement seront notés simplement comme « établissements de paiement »). Cela est dû au fait que la plupart des bureaux d change souhaitant effectuer des opérations de transferts de fonds se sont enregistrés sous la forme « établissements de paiement »

²⁶ Rapports CTIF entre 2013 et 2017.



Graphique 7.2 - Nombre de déclarations de soupçons - Source : CTIF

Nous remarquons cependant que la contribution des bureaux de change et établissements de paiement dans la contribution totale des communications à la CTIF a fluctué dans une tendance à la baisse là où celle des établissements de crédit a augmenté. Des éléments d'explication en sont donnés à la page précédente. À côté de ces éléments, le GAFI notait en 2015 (2015, p. 88) que les bureaux de change fournissaient un grand nombre de déclarations de soupçons automatiques. Nous pouvons en déduire cette forte augmentation du nombre de déclarations ainsi que celle de la contribution dans les déclarations.



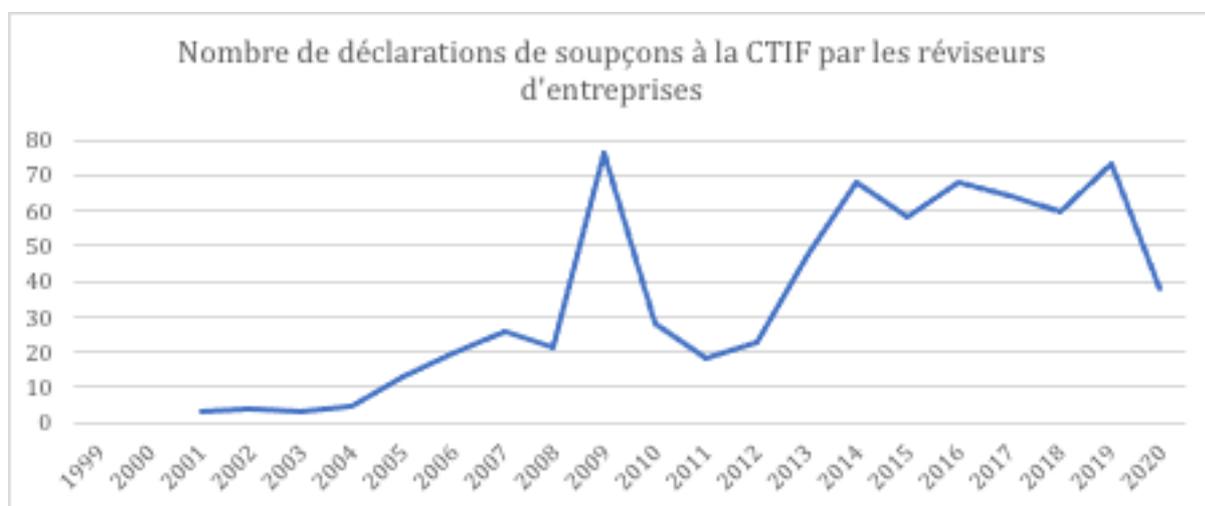
Graphique 7.3 - Contribution des établissements de crédit et des bureaux de change et établissements de paiement / contribution totale - Source : CTIF

7.2. Les réviseurs d'entreprises

Depuis 1999, le nombre de déclarations de soupçons à la CTIF par les réviseurs d'entreprises suit une courbe globalement croissante et il en est ainsi de la part de leurs déclarations dans le nombre de déclarations totales. Le nombre de déclarations a cru jusqu'à 76 tandis que leur part dans les déclarations est en moyenne de 0,16 %.

Par ailleurs, entre 2011 et 2017, 17,57 (1,57%) réviseurs en moyenne ont communiqué des déclarations de soupçons sur une moyenne de 1 204,10 réviseurs enregistrés en Belgique.

Il est indéniable que ces chiffres restent faibles au regard de chiffres totaux.



Graphique 7.4 - Nombre de déclarations de soupçons à la CTIF par les réviseurs d'entreprises - Source : CTIF



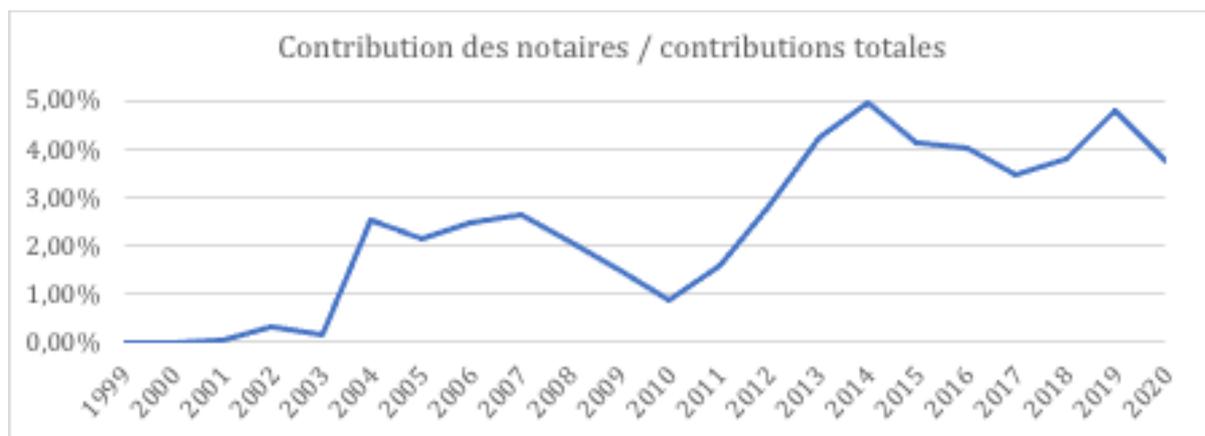
Graphique 7.5 - Contribution des réviseurs d'entreprises / contribution totale - Source : CTIF

7.3. Les notaires

Les notaires ont effectué de plus en plus de déclarations de soupçons : de 4 en 2001 à 1 177 en 2020. La part des notaires dans les communications annuelle à la CTIF par rapport aux communications totales est passée de 0 % en 1999 à en moyenne 3,98 % ces 5 dernières années. Dans les deux cas, les communications des notaires à la CTIF ont connu deux infléchissements : une première augmentation après 2004 suivie d'une deuxième, plus substantielle, après 2010. Comme nous le verrons au point 11.5, la raison de ces augmentations réside dans les évolutions de la loi LBC/FT. Sur la période 2011-2017, en moyenne 21,86% des 1 337 notaires ont déclaré des soupçons de BC/FT à la CTIF.



Graphique 7.6 - Nombre de déclarations de soupçons par les notaires - Source : CTIF



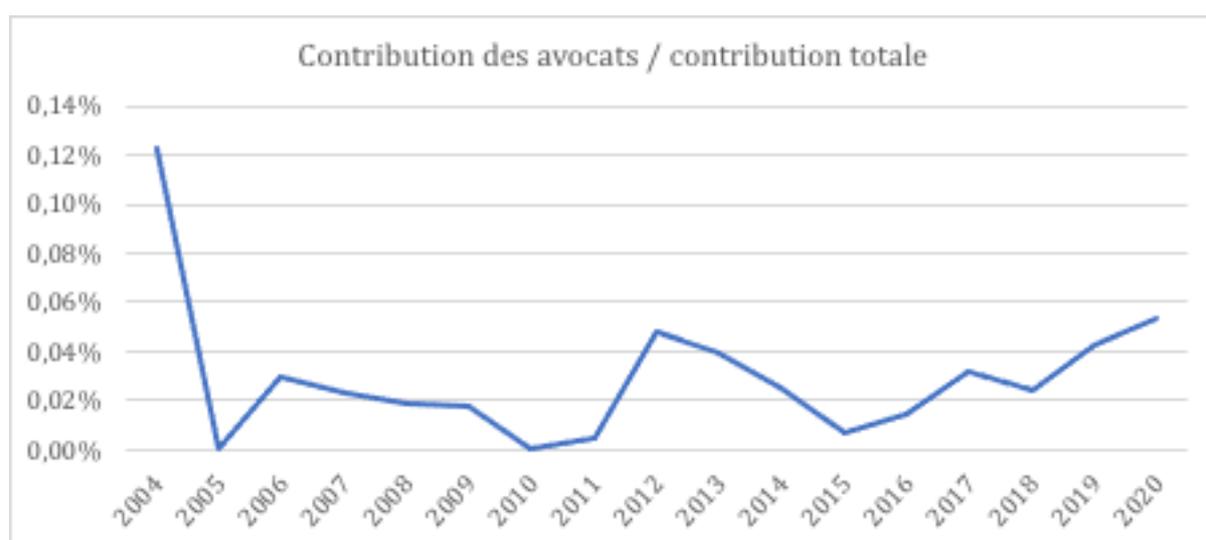
Graphique 7.7 - Contribution des notaires / contributions totales - Source : CTIF

7.4. Les avocats

La première évocation des communications à la CTIF par les avocats remonte à 2004 où ceux-ci ont déclaré 13 éléments de soupçons. Le nombre de déclarations de soupçons annuelles a stagné entre 0 et 17, ce maximum ayant été atteint en 2020. Ils ont déclaré en moyenne 8,7 communications de soupçons sur la période 2015 à 2020. Ils ont contribué au maximum à 0,12% des déclarations totales, la moyenne s'établissant à 0,03%. Sur la période 2011-2017, en moyenne 0,03% des 16 344 avocats ont déclaré des soupçons de BC/FT à la CTIF. Ces chiffres sont très faibles mais peuvent trouver explication dans la situation particulière des avocats en matière d'assujettissement à la Loi.



Graphique 7.8 - Nombre de déclarations de soupçons par les avocats - Source : CTIF

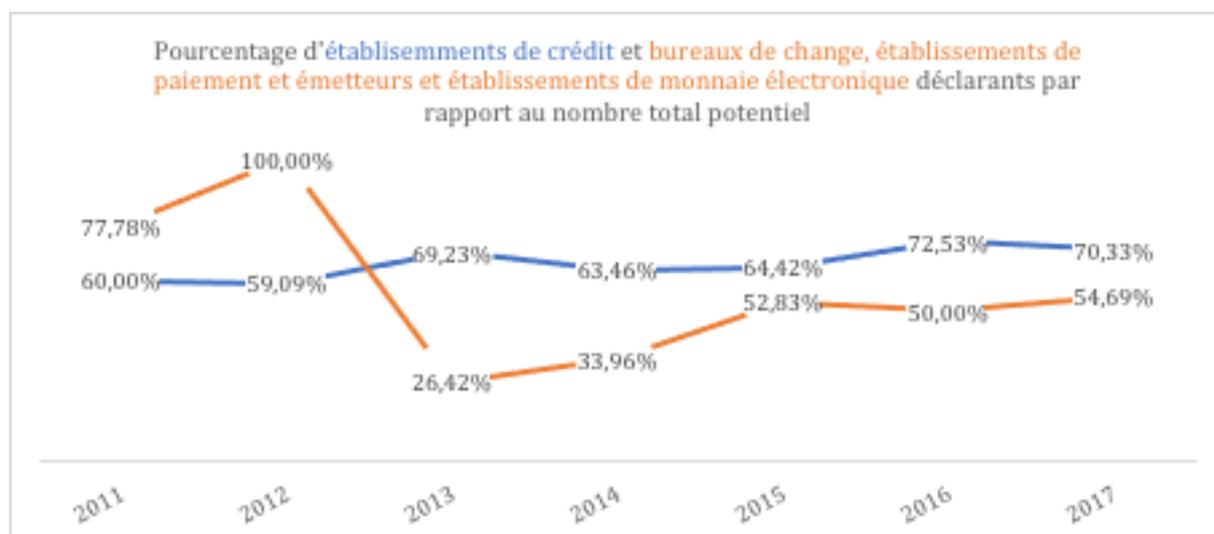


Graphique 7.9 - Contribution des avocats / contribution totale : Source : CTIF

7.5. Comparaison entre le nombre de déclarants et le nombre de déclarants potentiels

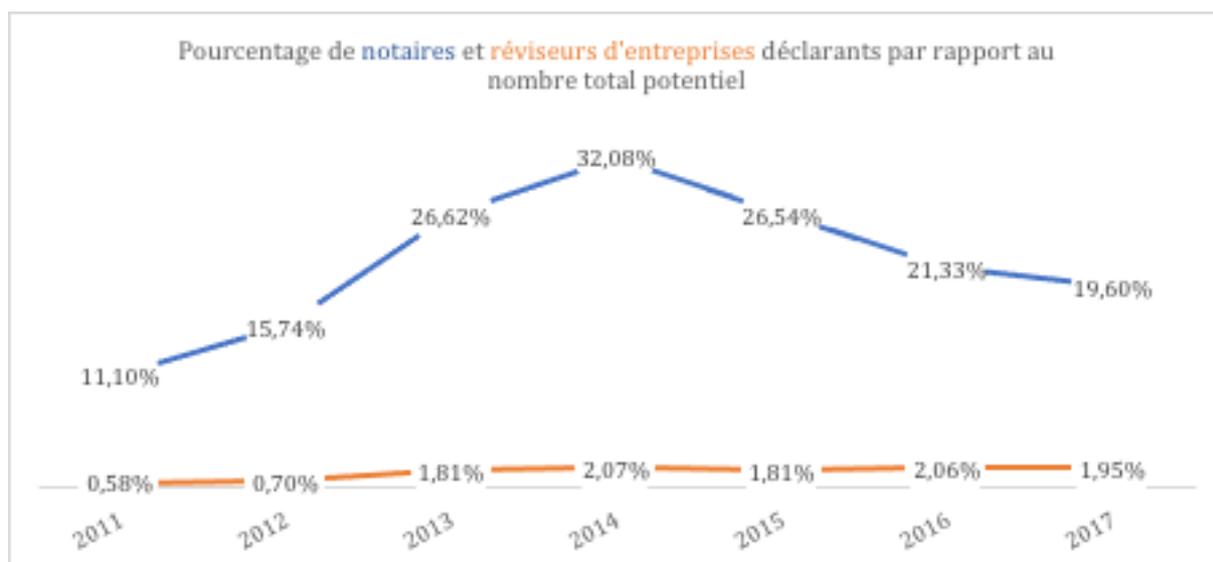
Entre 2011 et 2017, la CTIF a renseigné dans ses rapports annuels, en regard du nombre de déclarants au sein de chaque profession, le nombre de déclarants potentiels, à savoir le nombre de membres de chaque profession.

Nous y apprenons que sur cette période, en ce qui concerne les professions de notre étude, en moyenne 65,58% des établissements de crédits, 56,52% des bureaux de change et établissements de paiement et émetteurs et établissements de monnaie électronique ont envoyé des déclarations de soupçons à la CTIF.



Graphique 7.10 - Pourcentage de déclarants par rapport au nombre potentiels (Banques, bureaux de change, établissements de paiement) - Source : CTIF

De même, une moyenne de 21,86% des notaires, 1,57% des réviseurs d'entreprises et 0,03% des avocats ont envoyé des déclarations de soupçons à la CTIF.



Graphique 7.11 - Pourcentage de déclarants par rapport au nombre potentiels (notaires et réviseurs d'entreprises) - Source : CTIF

Ces chiffres sont à mettre en lien avec les pourcentages des déclarants parmi les déclarants potentiels de toutes les professions financières et non financières. Ces rapports s'élèvent à respectivement 1,16% et 1,08%. Par ailleurs, sur l'ensemble des professions et organismes listés par la CTIF, entre 2011 et 2017, une moyenne de 1,09% des déclarants potentiels ont envoyé des déclarations de soupçons à la CTIF.

7.6. Évolution des disparités entre les déclarations de soupçons

En complément des données fournies ci-dessus, une analyse de l'évolution des déclarations des assujettis par rapport au total des déclarations de soupçons (cf. Annexe 3) nous apprend que la proportion des déclarations de soupçons des bureaux de change et établissements de paiement a continuellement diminué, passant de 68,03% en 1999 à 20,16% en 2020. Sur la même période, les établissements de crédit, de leur part, ont vu leur ratio de communications de soupçons passer de 16,91% à 55,95%. Les réviseurs d'entreprises ont déposé 0,02% en 2001 contre 0,12% en 2020; ces chiffres ayant connu des niveaux plus élevés au courant de certaines années. Les notaires n'ont rien déclaré en 1999 mais leur taux de participation a régulièrement augmenté et représentait 3,73% en 2020. Les avocats, assujettis depuis 2004, ont déclaré cette année-là 0,11% des communications de soupçons à la CTIF. Le chiffre est resté stable et s'est établi à 0,05% en 2020.

Chapitre 8 : La transmission des déclarations de soupçons aux autorités judiciaires

La CTIF publie, dans ses rapports annuels, le nombre de déclarations de soupçons qu'elle transmet aux autorités judiciaires.

Lorsque plusieurs déclarations de soupçons concernent une même affaire, la CTIF les regroupe en un même dossier et lorsqu'elle met à jour des indices sérieux de BC/FT, elle transmet ce dossier au procureur du Roi compétent ou au Procureur fédéral.

Ainsi, en 2019, la CTIF a transmis 1 065 nouveaux dossiers issus de 2 945 déclarations de soupçons. Les montants impliqués s'élevaient respectivement à 1 158,66 millions et 1 538,83 millions d'euros. En 2020, le nombre de déclarations de soupçons considérées comme suffisamment sérieuses pour être transmises aux autorités judiciaires s'élevait à 2 765 (montants impliqués : 1 885,31 millions). De ces déclarations, la CTIF a transmis 1 228 nouveaux dossiers aux autorités judiciaires pour un montant total de 1 636,49 millions euros. (CTIF, 2020a, p. 62) ; (CTIF, 2021, p. 58)

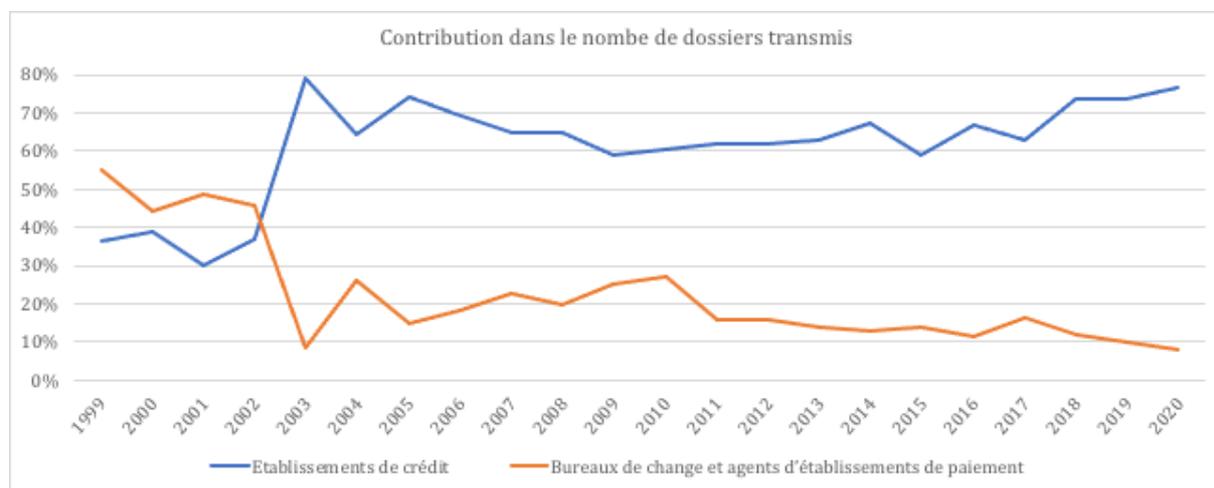
Elle précise également que « *si après la transmission du dossier, de nouvelles déclarations de soupçons ou de financement du terrorisme sont toujours présentes, la CTIF communique sous forme de rapport complémentaire les nouvelles opérations suspectes.* » (CTIF, 2020a, p. 62)

8.1. Le nombre de transmissions

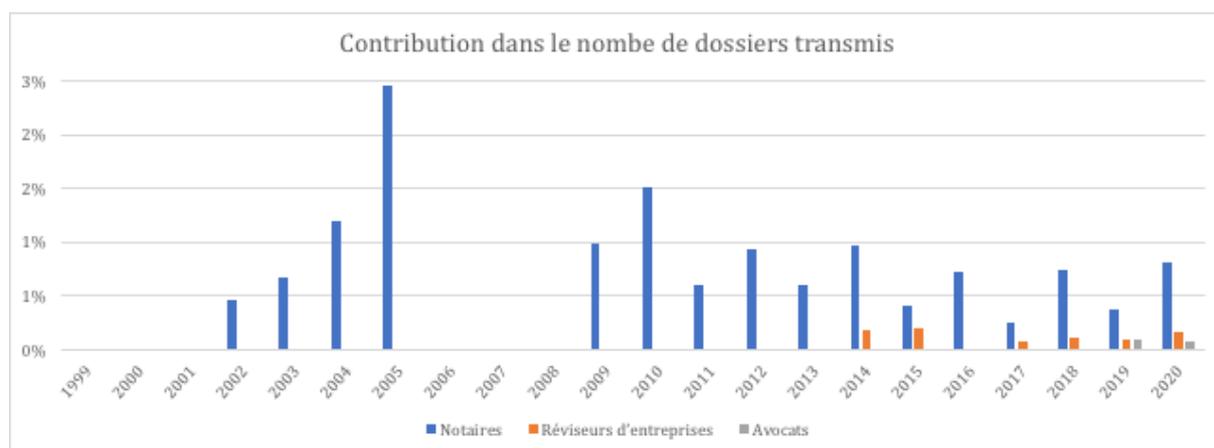
Le tableau 8.1 montre l'évolution des dossiers transmis aux autorités judiciaires, tant de façon globale qu'en ce qui concerne les professions et personnes de notre étude.

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Dossiers transmis	492	798	1 074	1 095	596	666	692	912	1 166	937	1 020	1 259	1 345	1 506	1 168	1 131	992	831	1 192	933	1 065	1 228
Etablissements de crédit	178	312	323	402	470	429	512	630	754	606	599	761	835	934	733	760	584	557	752	688	783	942
Bureaux de change et agents d'établissements de paiement	270	355	521	502	51	174	101	166	263	186	256	341	210	241	159	145	139	95	193	111	104	97
Notaires			0	5	4	8	17				10	19	8	14	7	11	4	6	3	7	4	10
Réviseurs d'entreprises																2	2	-	1	1	1	2
Avocats																			-	-	1	1

Les graphiques 8.2 et 8.3 nous montrent l'évolution de la part des dossiers transmis provenant des déclarations de soupçons des 5 professions de notre étude dans l'ensemble des dossiers transmis aux autorités judiciaires.



Graphique 8.2 - Contribution des banques et bureaux de change et agents d'établissements de paiement dans les dossiers transmis aux autorités judiciaires – Source : CTIF



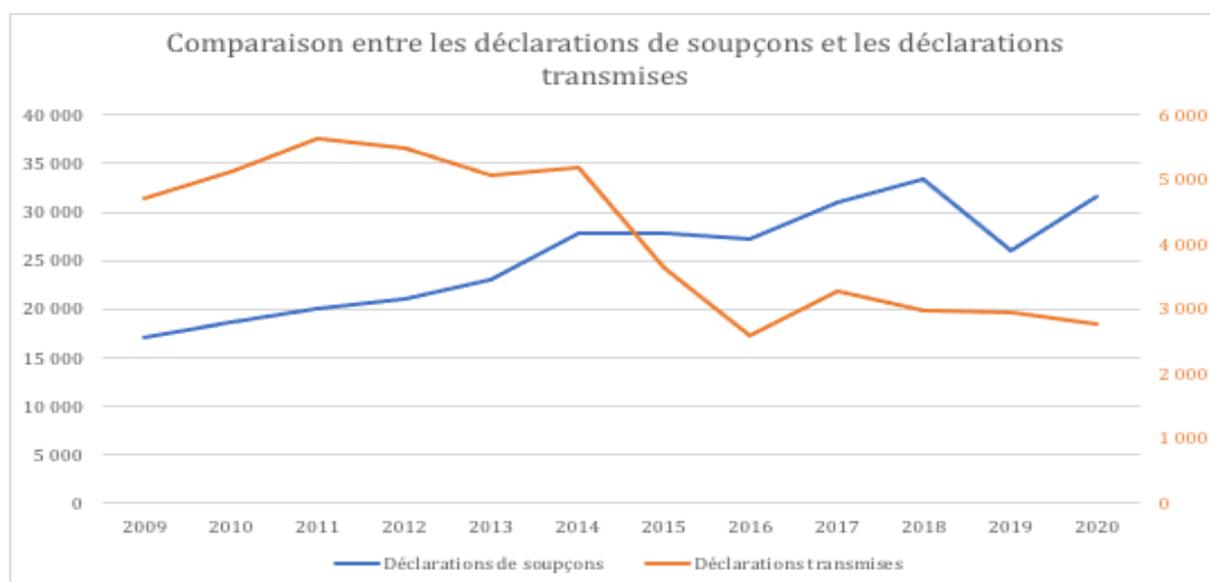
Graphique 8.3 - Contribution des notaires, réviseurs d'entreprises et avocats dans les dossiers transmis aux autorités judiciaires – Source : CTIF

Nous pouvons en déduire que les établissements de crédit ont progressivement constitué des déclarations dont les soupçons ont été de mieux en mieux étayés, contribuant le plus aux dossiers transmis. La situation a suivi une évolution inverse dans le chef des bureaux de change et établissements de paiement tandis qu'en ce qui concerne les cas transmis par les notaires, réviseurs d'entreprise ou les avocats, les soupçons n'ont pas été jugés suffisamment solides pour valider leur transmission aux autorités judiciaires.

8.2. Comparaisons entre les déclarations et les transmissions

Les données étudiées dans ce point concernent la période de 2009 à 2020²⁷.

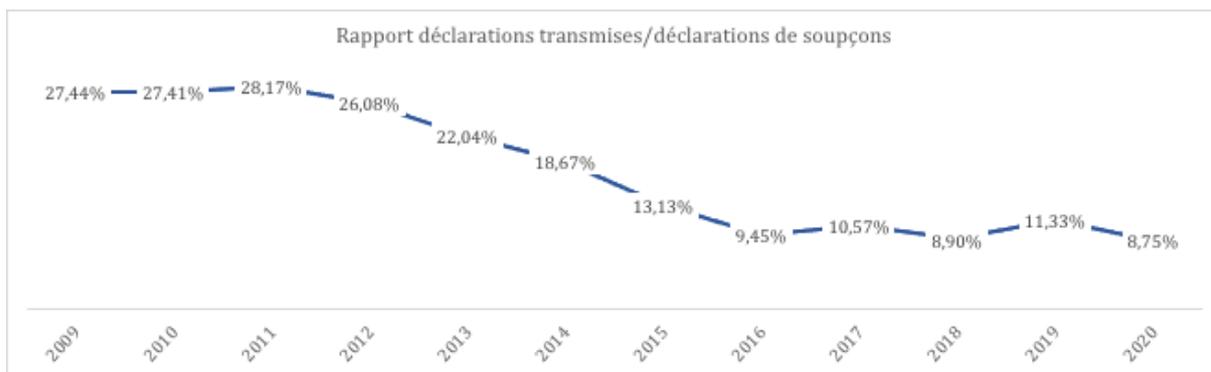
Sur les deux figures suivantes, nous comparons l'évolution du nombre de déclarations de soupçons et l'évolution du nombre de ces déclarations que la CTIF a transmises aux autorités judiciaires. Nous remarquons que les déclarations de soupçons suivent une courbe ascendante tandis que, globalement, la portion de ces déclarations transmises aux autorités judiciaires a diminué.



Graphique 8.4 - Déclarations de soupçons transmises – Source : CTIF

Le graphique 8.5 détaille les proportions des déclarations de soupçons qui ont conduit à une transmission. Les chiffres sont faibles. Nous pouvons penser que cela peut s'expliquer par le fait que dans beaucoup de ces déclarations, la CTIF n'a pas jugé les soupçons assez étayés au point de les transmettre.

²⁷ Pour pouvoir établir des comparaisons, nous nous sommes limités à ces années-là parce que c'est à partir de 2009 que la CTIF publie l'information du nombre de déclarations transmises.



Graphique 8.5 - Comparaison entre les déclarations et les déclarations transmises - Source : CTIF

Comme nous l'avons évoqué plus haut, lorsque plusieurs déclarations de soupçons concernent la même affaire, la CTIF les regroupe dans un même dossier et transmet celui-ci aux autorités judiciaires. Les deux figures ci-dessous montrent l'évolution des dossiers transmis en lien avec le nombre de déclarations de soupçons reçues par la CTIF. Nous remarquons (Fig. 8.6) que les deux nombres suivent une tendance croissante, néanmoins dans des proportions différentes. Pour preuve, le graphique 8.7 nous montre que le rapport entre les dossiers transmis et les déclarations reçues a globalement diminué depuis 1999.

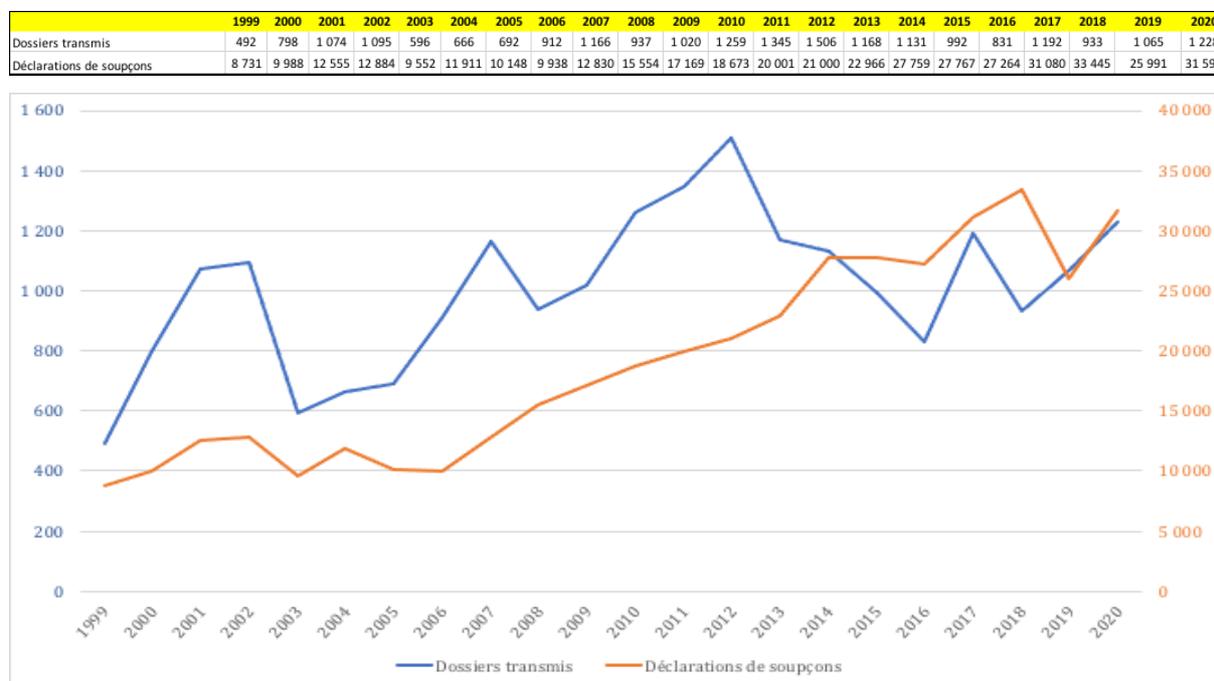
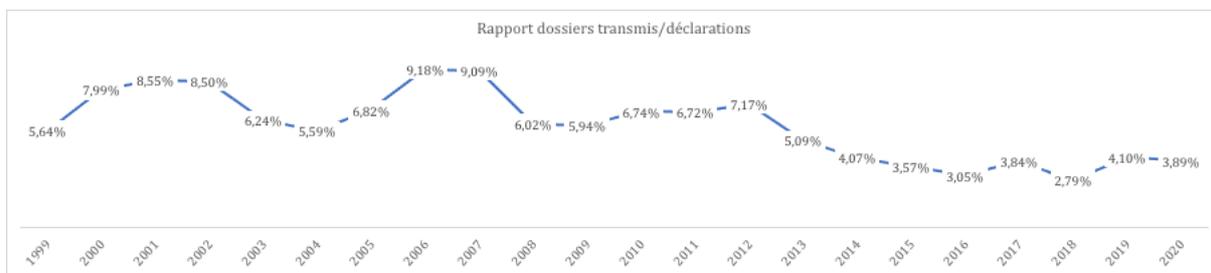
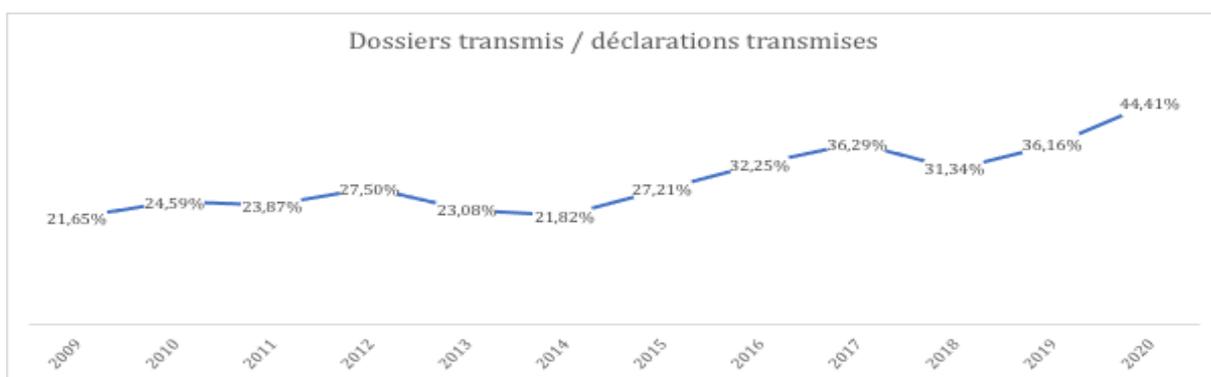


Figure 8.6 - Comparaison entre les déclarations de soupçons à la CTIF et les dossiers transmis aux autorités judiciaires - Source : CTIF

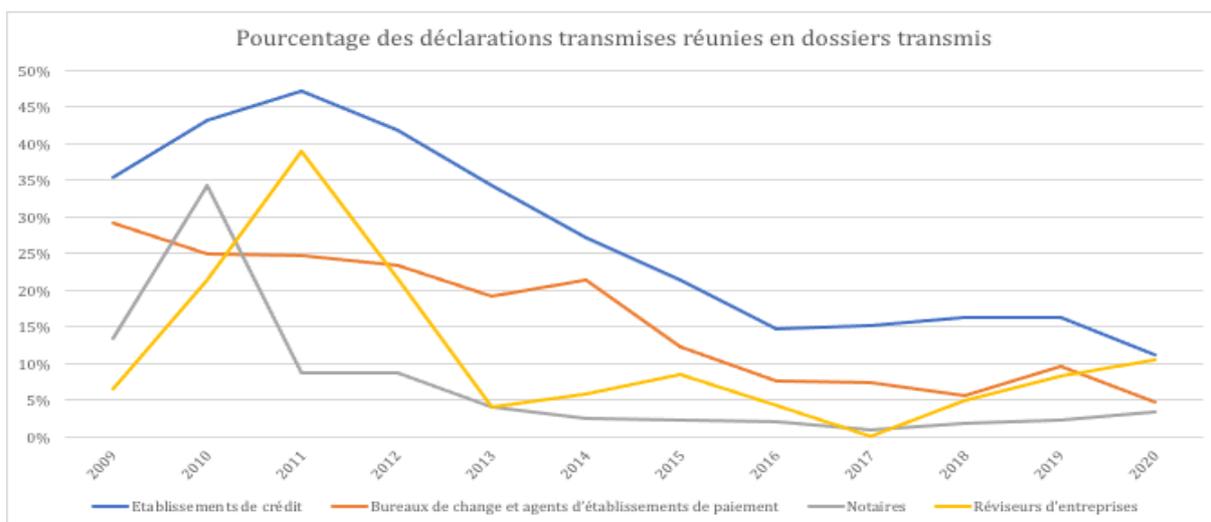


Graphique 8.7 - Comparaison (en pourcentage) entre les déclarations de soupçons à la CTIF et les dossiers transmis aux autorités judiciaires - Source : CTIF

Nous voyons cependant ci-dessous (Graphique 8.8) que les déclarations transmises aux autorités judiciaires concernent de plus en plus les mêmes affaires. Dans le détails des professions étudiées cependant (graphique 8.9), la conclusion est inverse : la réunion entre les déclarations transmises en dossiers a diminué au fil du temps. Les déclarations transmises par la CTIF proviennent d'affaires différentes.



Graphique 8.8 - Comparaison entre les déclarations transmises et les dossiers transmis - Source : CTIF



Graphique 8.9 – Pourcentage des déclarations transmises réunies en dossiers - Source : CTIF

Chapitre 9 : L'avis de la CTIF sur la contribution des assujettis dans les déclarations de soupçons

Au regard des chiffres ci-dessus, nous pouvons constater que tous les assujettis ne fournissent pas des déclarations de soupçons en nombre équivalent, que ce soit en valeur absolue, par rapport au total des déclarations de soupçons à la CTIF par tous les assujettis ou même par rapport au nombre total de membres de chaque profession assujettie.

Cette constatation nous amène par conséquent à nous demander s'il existe des éléments qui peuvent expliquer cette différence quant aux déclarations de soupçons à la CTIF. Nous nous sommes également attelés à nous demander si ces assujettis sont perçus comme déclarant assez, ou au contraire trop peu, à la CTIF.

Étayant ce questionnement sont des déclarations faites par la CTIF notant que, alors que le secteur financier avait rapidement adhéré à ses obligations imposées par la loi LBC/FT (CTIF, 2013, p. 23), « *certaines professions du chiffre n'ont pas encore abordé sérieusement leur rôle dans la chaîne de prévention du blanchiment* » (CTIF, 2013, p. 132). En outre, en son rapport 2018, la CTIF fait le constat que les petites banques et les banques privées ainsi que les professions non financières font un faible nombre de déclarations également ; elle a également noté que les professionnels du droit et du chiffre sont de plus en plus appelés à soutenir les criminels dans certaines pratiques (notamment les constitutions de sociétés).

Par ailleurs, en 2013, la CTIF a publié un état des lieux de la lutte anti-blanchiment et anti-financement du terrorisme dans son « Livre blanc de l'argent noir – 20 ans de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ». M. Delepière, alors président de la CTIF y fait le constat de l'opposition farouche née dans le chef des avocats en réaction à l'obligation de transmettre les communications de soupçons à la CTIF. Il met l'accent sur le fait que cette opposition persiste depuis le début de l'assujettissement des avocats en 2004 et est toujours forte au moment de la publication de l'ouvrage en 2013. En effet, la profession oppose depuis le début l'obligation de secret professionnel, élément-clé de la profession, à l'obligation de dénonciation des clients.

L'étonnement de M. Delepière face à cette opposition se poursuit par le fait que les obligations LBC/FT des avocats sont restreintes à un nombre limité d'activités et que

celles-ci ne « *s'inscrivent pas dans les limites normales de l'exercice de la mission de l'avocat, celles-ci étant couvertes par un secret professionnel absolu* ». (DELEPIÈRE, 2013, p. 25) Un autre élément à charge apporté par la CTIF et M. Delepière fut le nombre très faible des déclarations de soupçons déposés par les avocats en passant par le Bâtonnier.

Dans ces propos, en outre, M. Delepière suggère que les criminels désirant blanchir des capitaux peuvent recourir aux services des professionnels du droit et du chiffre dans le but de créer des sociétés coquilles vides. La CTIF, dans ses rapports des années 2013, 2014, 2016 et 2017 fait état des mêmes situations.

En son rapport de 2018, la CTIF note une bonne coopération des notaires aux obligations LBC/FT.

Afin de tenter de répondre à la question de la participation des assujettis dans les déclarations de soupçons, nous avons, dans un premier temps, détaillé dans les chapitres précédents les déclarations envoyées à la CTIF ainsi que les transmissions de ces dossiers issus de ces déclarations aux autorités judiciaires. Nous avons présenté ensuite dans ce chapitre les évocations qu'en a fait la CTIF dans ses différents rapports annuels ou dans d'autres publications. Dans un deuxième temps, au chapitre 10, nous tâcherons de fournir des éléments d'explication de cette apparente faiblesse de déclaration de soupçons en nous basant sur la maturité des assujettis quant aux obligations de la Loi, sur les particularités des professions d'intérêt ainsi que sur les communications que ces professionnels font au sujet de leurs obligations vis-à-vis de la loi LBC/FT.

Chapitre 10 : Éléments pouvant expliquer une forte ou au contraire une faible contribution en matière de déclarations de soupçons

10.1. Le frein des coûts humains et financiers

Il est indéniable que les grandes banques disposent en général de moyens humains et financiers bien supérieurs à ceux des cabinets d'avocats, des réviseurs d'entreprises, de notaires ou des autres professions de notre étude.

Une étude menée par *LexisNexis® Risk Solutions* (2017) auprès de 250 responsables de la compliance en la matière dans cinq pays européens, dont 47 personnes en France a montré que le coût de ces activités engagées dans le respect de la loi est croissant, tant humainement que financièrement. Les activités mises en œuvre dans le respect des obligations citées au point 5 représentent une part importante du coût lié au personnel. Des outils technologiques performants sont à la disposition des entreprises et diminuent de façon sensible le temps y consacré. Cependant, ces outils génèrent eux aussi d'importants coûts.

Au coût des logiciels que les entreprises peuvent acquérir en matière de LBC/FT, il faut ajouter le personnel qu'il faut engager et former. Le personnel des départements LBC/FT des institutions profite de procédures rédigées par le responsable et doit prendre le temps d'analyser, entre autres, les typologies identifiées par la CTIF.

Les institutions peuvent également faire appel à des tiers, experts, afin de réaliser en leur nom et pour leur compte certaines des obligations auxquelles elles sont soumises.

Les petits cabinets d'avocats, notaires ou les réviseurs d'entreprises sont-ils en mesure de les supporter ?

De même, le SPF Économie reconnaissait en 2013 (CTIF, 2013, p. 132) qu'« *au niveau organisationnel, la technicité des contrôles relatifs à la prévention du blanchiment qui demandent des compétences spécifiques en comptabilité, droit des sociétés, audit, pose un*

problème réel de personnel. » Les banques disposent en général de départements de conformité, dont ne disposent pas les autres professions, surtout ceux organisés en petites structures.

Par ailleurs, comme nous le verrons au point 10.4, les avocats se trouvent dans une situation particulière en matière de désignation de personnel responsable de la conformité.

Febelfin²⁸ déclarait sur son site internet en juin 2021 qu'en 2019, les investissements des banques belges dans leurs départements de conformité LBC s'élevaient à 93 millions d'euros.

Febelfin précise que *« les banques investissent aussi massivement dans des outils permettant d'automatiser les processus d'introduction, de contrôle et de suivi des transactions. Ainsi, 95 % des « vérifications de noms » périodiques sont déjà automatisées.*

- *En Belgique, on estime que plus de 1.600 employés de banque sont engagés au quotidien dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Mais dans la pratique, c'est bien plus, et chaque employé/e de banque est constamment attentif/ve à cette mission. Ce qui précède montre que la lutte contre le blanchiment d'argent n'est pas seulement suivie par les services de conformité mais par tous les services au sein de la banque, et en premier lieu par les employés/es qui sont en contact avec la clientèle.*
- *61% des banques prévoient des investissements supplémentaires en 2021 en vue de recruter davantage de personnel afin de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.*
- *Presque toutes les institutions financières (94,4%) organisent des formations continues spécifiques pour leur personnel dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent. Cela peut aller de l'apprentissage en ligne à des formations classiques ou à l'autoformation. En 2019, 44.000 employés de banque (soit 89 % de tout le personnel bancaire en Belgique) avaient suivi au moins une formation spécifique sur la lutte contre le blanchiment d'argent. » (FEBELFIN, 2021, p. 7)*

²⁸ La Fédération belge du secteur financier se définit comme le porte-parole du secteur financier à l'exception des compagnies d'assurances.

10.2. Le conflit entre respect des obligations et risques personnels et professionnels

Contrairement aux établissements de crédit au sein desquels les employés du département compliance sont généralement inconnus du grand public, les petites structures des cabinets de révisorat, notaires ou d'avocats ne fournissent pas le même anonymat. Un client incriminé par la justice pourra plus facilement s'en prendre personnellement à son avocat ou notaire qu'il ne pourra identifier la personne précise qui aura analysé son dossier au sein de sa banque.

Par ailleurs, le respect des obligations LBC/FT en matière de screening des clients et de dénonciation de soupçons est en concurrence avec l'objectif du professionnel de conduire ses affaires : la perte d'un client sera certainement plus dommageable au chiffre d'affaires d'une petite structure.

Un élément que nous pouvons ajouter aux tentatives d'explication des différences de déclaration est le risque réputationnel. Le risque que les pairs ou les autorités de contrôle voire le public se méfient de celui ou celle qui ne respecte pas ses obligations anti-blanchiment ou anti-financement du terrorisme est un élément dont il faut tenir compte. Cependant, au cours de nos recherches, ce risque est abordé de la façon la plus forte en ce qui concerne les banques.

10.3. Éléments spécifiques aux établissements de crédit

Comme nous l'avons noté au cours d'autres chapitres de ce travail, les établissements de crédit sont intégrés dans le mécanisme LBC/FT depuis longtemps et les législateurs ont été très sévères avec eux très rapidement. Ceux-ci peuvent dès lors être considérés comme ayant atteint une maturité que d'autres professions n'ont pas encore acquise, ayant été intégrées ultérieurement.

De même, les banques sont compliantes aux obligations LBC/FT à cause d'une aversion aux risques, notamment réputationnels ou de sanctions de leur autorité de contrôle, la BNB.

En effet, à la lecture du site que la BNB a dédié à son rôle de supervision, les institutions bancaires qui ne respectent pas leurs obligations en la matière s'exposent à

des sanctions administratives et pénales sévères. La presse spécialisée rapporte en outre les sanctions financières que la BNB a infligées aux banques n'ayant pas respecté leurs obligations LBC/FT.²⁹

10.4. Éléments spécifiques aux avocats

Les avocats sont assujettis aux obligations de la loi relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme par la loi du 12 janvier 2004 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux. La loi du 18 septembre 2017 applique et renforce les mêmes obligations.

La loi oblige dès lors les avocats belges de dénoncer au bâtonnier des « *faits qu'[ils] savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme* ». Le bâtonnier, après vérification que les conditions légales sont remplies³⁰, doit transmettre la dénonciation à la CTIF.

Les avocats, cependant, en raison de la spécificité de leur profession, ne sont pas astreints à toutes les obligations de la loi LBC/FT.

Scarnà (2018, p. 46) résume ainsi la portée des dispositions légales édictées à l'article 5, § 1^{er}, 28° de la Loi :

« Les dispositions de la Loi s'appliquent aux avocats :

²⁹ Pour exemple, l'amende de 300 000 € infligée par la BNB à BNP Paribas Fortis en 2018 pour défaut de « *déclaration de transactions suspectes et défaut du contrôle strict, en contradiction avec ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment.* » (L'Echo, 2018) Citons également l'amende de 350 000 € que la BNB a infligée à ING Belgique en avril 2019 pour manquement à l'identification d'un client qui a profité de ses comptes pour mener des activités de blanchiment de capitaux. (L'Echo, 350.000 euros d'amende pour ING Belgique, 2019)

³⁰ « *Le bâtonnier agit comme garant du secret professionnel. (...) le bâtonnier n'a pas pour mission de vérifier si l'opération en cause participe ou non au blanchiment. Son rôle se place sur le strict plan de la légalité de la dénonciation : (1) l'avocat est-il dans l'un des cas où la loi s'applique à lui et (2) l'avocat n'est-il pas dans l'une des deux exceptions où la dénonciation ne peut être faite.* » (KRINGS, 2018, p. 10)

- lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant :
 - l'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;
 - la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
 - l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou de portefeuilles ;
 - l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;
 - la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de trusts, de fondations ou de structures similaires.
- ou lorsqu'ils agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière. »

Elle remarque dès lors que *« les avocats sont donc uniquement visés lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de certaines opérations limitativement énumérées ou lorsqu'ils agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière. En dehors de ces hypothèses, l'avocat n'est pas une entité assujettie. »*

Par ailleurs, les avocats ne déclarent pas leurs soupçons directement à la CTIF. Ils le font par le biais du Bâtonnier de l'Ordre dont ils relèvent. L'article 52 de la Loi stipule que *« par dérogation aux articles 47 et 49, les avocats qui, dans l'exercice des activités énumérées à l'article 5, §1er, 28°, sont confrontés à des fonds, des opérations à exécuter, ou des faits visés audit article 47, sont tenus d'en informer immédiatement le Bâtonnier de l'Ordre dont ils relèvent.*

Le Bâtonnier vérifie le respect des conditions visées aux articles 5, § 1er, 28°, et 53. Le cas échéant, il transmet, conformément aux articles 50 et 51, immédiatement et de manière non filtrée, les informations à la CTIF. »

Une autre particularité de l'obligation de déclaration par les avocats réside dans les exceptions faites à l'article 53 de la Loi, à savoir que les avocats ne communiquent pas les informations lorsque celles-ci ont été reçues dans les deux cas suivant : l'évaluation de la situation juridique du client et la mission de défense ou de représentation du client dans une procédure judiciaire.

La CTIF spécifie alors dans ses lignes directrices (CTIF, 2020b, p. 23) que le Bâtonnier vérifie que la déclaration de l'avocat respecte les conditions visées aux articles 5, § 1^{er}, 28° et 53. En effet, le Bâtonnier vérifie « *que l'avocat agit bien dans le cadre du champ d'application de la Loi avant de décider de transmettre les informations à la CTIF. Son évaluation ne porte pas sur le soupçon émis par l'avocat. Si les conditions d'application sont respectées, le Bâtonnier transmet immédiatement à la CTIF, de manière non filtrée, les informations reçues par l'avocat.* »

Elle explicite en outre que la Loi protège le secret professionnel lorsque l'avocat obtient des informations dans l'exercice des « *activités essentielles de sa profession* », à savoir l'assistance et la défense en justice du client, ainsi que le conseil juridique³¹, même en dehors de toute procédure judiciaire.

Plus loin, la CTIF met en garde sur les limites du secret professionnel que l'avocat peut invoquer en regard de l'article 53 de la Loi.

Il est à noter que les exceptions de conseil juridique et de représentation en justice de l'article 53 ne sont pas limitées aux seuls avocats. Elles concernent en effet toutes les professions citées à l'article 5, § 1^{er}, 23° à 28°, à savoir, outre les avocats, les réviseurs d'entreprises, les experts comptables et les conseils fiscaux, les comptables agréés, les notaires et les huissiers de justice.

À l'inverse des institutions bancaires ou des autres professions assujetties aux obligations de la Loi, professions dans lesquelles un employé peut effectuer une déclaration de soupçons à la CTIF dans le cas où la ou les personnes responsables sont dans l'impossibilité de la faire, les employés des cabinets d'avocats ne peuvent pas déposer de déclaration de soupçons à la CTIF ; seuls les avocats en ont la capacité.³² Il est par conséquent aisé de comprendre que l'avocat n'aura pas le même temps pour traiter les dossiers LBC/FT que le ferait une personne dont c'est le métier exclusif. La formation dans cette matière n'est non plus pas équivalente.

³¹ « *Activité consistant à informer le client sur l'état de la législation applicable à sa situation personnelle ou à l'opération que celui-ci envisage d'effectuer ou à lui conseiller la manière de réaliser cette opération dans le cadre légal* » (CTIF, 2020b, p. 24)

³² Arrêt n°10/2008 du 23 janvier 2008 de la Cour constitutionnelle

À part les limites légales à l'obligation de déclaration, les avocats avancent d'autres raisons du faible nombre de déclarations de soupçons.

Comme Krings le rappelle (2018, p. 30), l'avocat, en sa qualité de conseil de son client, est en mesure de le dissuader de réaliser la transaction incriminée par la loi et donc ne sera par conséquent pas obligé de la dénoncer. L'article 4.88 du Code de déontologie de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique dit exactement la même chose³³.

Les avocats traitant en Belgique des affaires susceptibles de constituer un risque de BC/FT sont minoritaires. (KRINGS, 2018, p. 31). En son rapport d'évaluation de 2015, le GAFI, sur base de données de la CTIF (FATF-GAFI, 2015, p. 90), avançait que 10% des avocats exerçant en Belgique sont considérés comme des avocats d'affaires. Ce sont ces avocats qui sont le plus susceptibles de rencontrer des situations tombant sous le coup de la Loi.

En son rapport d'évaluation des mesure LBC/FT de 2015, le GAFI notait qu'il n'y avait aucun contrôle d'application des mesures LBC/FT par l'autorité de contrôle à savoir les différents barreaux des zones linguistiques. (FATF-GAFI, 2015, p. 125) Le GAFI démontrait par ailleurs dans ce même rapport que l'existence de contrôle, surtout lorsqu'il y a des sanctions en cas de manquement, mènent à une augmentation des déclarations.³⁴

³³ « Lorsque l'avocat dissuade son client d'effectuer une opération susceptible de donner lieu à une déclaration de soupçons, l'avocat ne procède pas à une telle déclaration auprès de son bâtonnier. » (Moniteur belge)

³⁴ Le GAFI note en page 127 du rapport que « Le SPF Économie a sanctionné 36 entreprises diamantaires à des amendes administratives de 1 000 EUR (...), et ces mesures ont conduit à une augmentation du nombre des rapports annuels envoyés à la CTIF » (FATF-GAFI, 2015, p. 127)

10.5. Éléments spécifiques aux notaires

Comme le notent Beguin et De Vriese (2020), l'intégration des notaires dans le dispositif de LBC/FT ne s'est pas faite tout de suite. De même, l'étendue de leur assujettissement a été progressive.

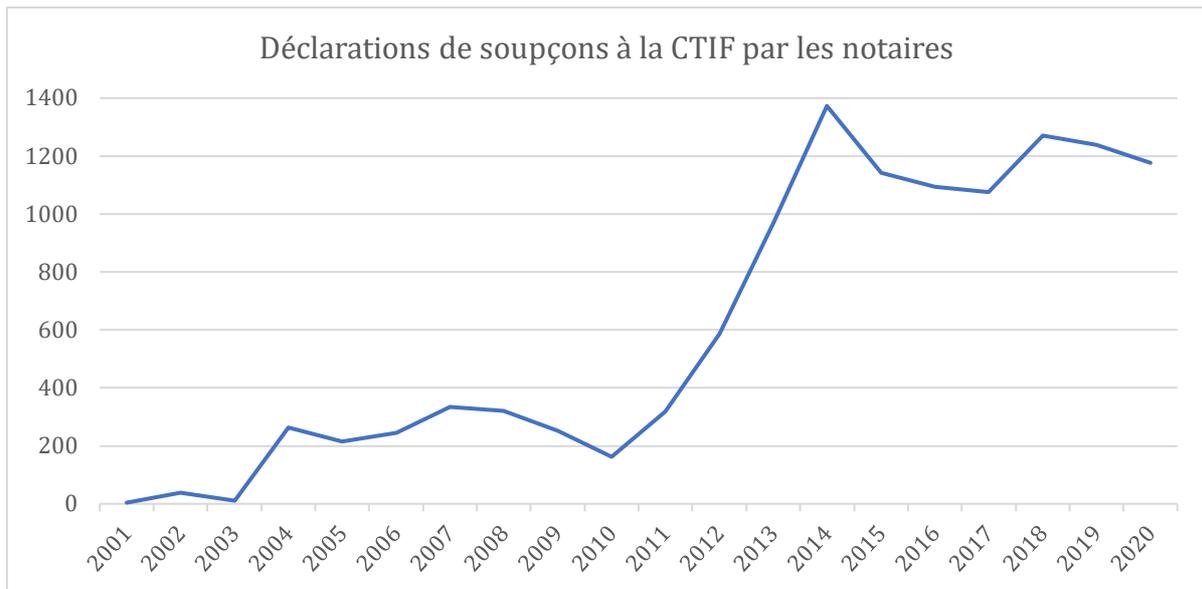
L'assujettissement des notaires aux obligations de la législation anti-blanchiment remonte à la loi du 10 août 1998. Le rôle du notaire se limitait alors au contrôle du respect des limitations imposées en matière de paiement en espèces (article 10bis). Cela disposait que tout acte notarié dont le montant atteignait ou excédait 25.000 Écus devait être payé par virement ou par chèque.

En 2004, d'un côté, les articles 4 et 5 de la loi du 12 janvier ont étendu les obligations des notaires à l'identification des patients, leurs mandataires ainsi que les personnes pour lesquelles l'opération était effectuée. De l'autre, l'article 14bis de la même loi a imposé aux notaires la déclaration immédiate à la CTIF de tout fait qu'ils soupçonnent ou savent être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme.

En 2010, la loi du 18 janvier a renforcé les obligations d'identification des clients (articles 7 et 8), obligé les notaires à sensibiliser leurs employés à leurs obligations et fait obligation à la Chambre nationale pour le notariat, en tant qu'autorité de contrôle, de fixer les modalités d'application des obligations légales et de mettre en œuvre des dispositifs de contrôle (articles 38 et 39).

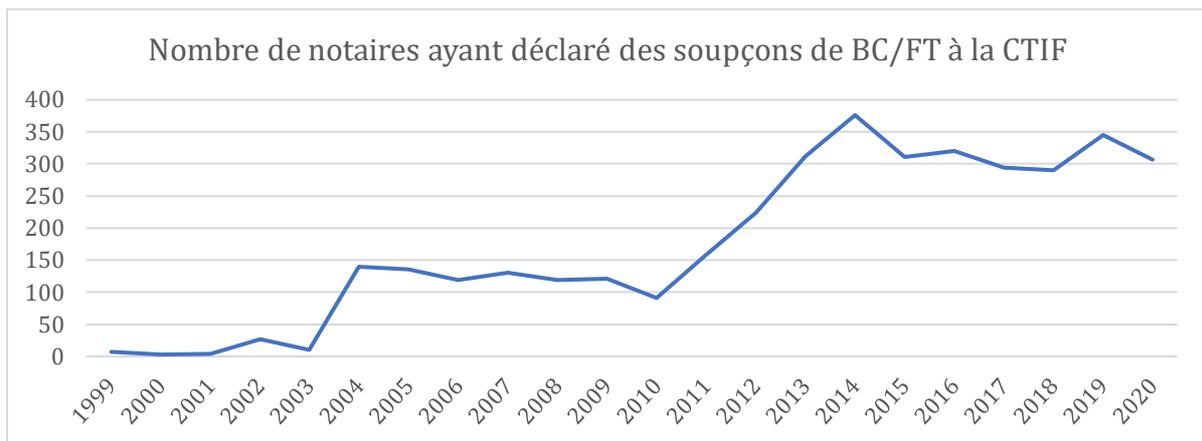
L'analyse des chiffres des déclarations de soupçons à la CTIF par les notaires nous a montré une évolution consécutive à ces différentes mesures.

En effet, les notaires commencent à être intégrés dans les rapports annuels de la CTIF à partir de 2001. Nous remarquons également (graphique 10.1) une augmentation substantielle du nombre de déclarations de soupçons à partir de 2004, avec une explosion de ce chiffre après 2010.



Graphique 10.1 : Déclarations de soupçons à la CTIF par les notaires - Source : Rapports annuels CTIF

Le nombre de notaires ayant effectué des déclarations de soupçons (graphique 10.2) suit une tendance similaire : ils sont passés de 7 en 1999 à 307 en 2020.



Graphique 10.2 : Nombre de notaires ayant déclaré des soupçons de BC/FT à la CTIF - Source : Rapports annuels CTIF

Il est également à noter une diminution du nombre de déclarations de soupçons, du nombre de transmissions aux parquets ainsi que des montants dans les dossiers transmis aux parquets après 2014. L'explication peut provenir du fait que depuis le 29 mars 2012, l'achat d'un bien immobilier doit obligatoirement être réalisé par chèque ou virement. Il n'est dès lors plus possible de payer, même en partie, en espèces, diminuant de ce fait les possibilités de blanchir de l'argent sale.

10.6. Éléments spécifiques aux réviseurs d'entreprises

Premièrement, la profession de réviseur d'entreprises est sous-représentée parmi les assujettis. En 2017, on comptait parmi les assujettis à la Loi, 49.556 déclarants³⁵. De ces derniers on comptait 1.076 réviseurs, uniquement 2,17% des organismes et personnes visés par la Loi.

En outre, les réviseurs d'entreprises n'ont été introduits dans le dispositif LBC/FT que par la loi du 10 août 1998. Il est bon de supposer alors que les réviseurs ont dû apprendre à se familiariser avec les obligations, notamment celle de dénoncer les soupçons.

À l'instar des autres professions de notre étude et comme nous l'avons montré plus haut, les exigences légales sont de plus en plus contraignantes et nécessitent de s'y adapter en permanence.

Le travail du réviseur d'entreprises présuppose une relation de totale confiance avec l'entreprise à laquelle il est attaché. Il est aisé d'imaginer que « dénoncer » l'entreprise n'est pas dans la ligne d'une bonne relation commerciale.

Le réviseur d'entreprise n'est pas requis dans toutes les entreprises. (IRE, 2019)

Il est également à remarquer que les réviseurs d'entreprises ne sont pas en première ligne de lutte anti BC/FT au sein des entreprises où ils interviennent. En effet, d'autres acteurs tels les banques sont capables de détecter avant les réviseurs des opérations suspectes. (FORIR, 2018)

³⁵ (CTIF, 24e Rapport d'activités 2017, p. 50)

CONCLUSIONS

La genèse de ce travail est la constatation de différences en ce qui concerne le nombre de déclarations de soupçons reçues par la CTIF. L'objectif a dès lors été de tenter de donner des éléments d'explication à ces disparités.

Nous avons fait le constat, comme d'autres avant nous, des risques que représentent le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour l'économie mondiale et les marchés financiers en érodant la confiance du public dans les institutions financières et présentant des coûts sociaux et politiques de grande ampleur.

Après avoir défini les deux criminalités citées, l'étude de leurs évolutions nous a montré que les criminels sont très imaginatifs et que les législateurs se doivent de mettre à jour de façon constante les instruments légaux afin de les combattre. La constatation est que de bonnes mesures de prévention sont la plus efficace des manières de combattre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Nous avons fait également le constat que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est un combat qui doit être global et que les États l'ont compris et ont adopté des législations globales. Ces législations sont alors traduites dans les législations nationales, et entraînent des obligations pour les professions et personnes susceptibles d'être confrontées aux tentatives de commettre les crimes étudiés, les assujettissant à la loi de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Les différentes obligations d'évaluation des risques, d'identification et suivi des clients, de vigilance continue et de création d'une organisation adéquate pour la prévention blanchiment ou du financement du terrorisme mènent à une obligation finale, qui est celle d'identifier les transactions que les clients de ces organismes assujettis souhaitent commettre en faisant appel à leurs services. Les soupçons ainsi identifiés

doivent être déclarés à l'organisme créé à cette fin, une cellule de renseignements financiers, à savoir, en Belgique, la CTIF.

Sur base de l'analyse des rapports de la CTIF, nous avons confirmé l'existence de différences dans le nombre de déclarations en fonction des professions et personnes assujetties, différences qui ne sont pas expliquées par leur nombre. La question fut alors de tenter de donner des éléments d'explication à ces différences, en prenant comme sujets de l'étude les établissements de crédit, les bureaux de change et établissements de paiement, les avocats, les notaires et les réviseurs d'entreprises.

Une présentation des déclarations de soupçons à la CTIF et des dossiers en résultant que la CTIF a transmis aux autorités judiciaires nous renseigne que ce sont les établissements de crédit et les bureaux de change et établissements de paiement qui concentrent la majorité des déclarations de soupçons à la CTIF et des dossiers transmis à la justice. Les autres professions étudiées déclarent beaucoup moins de soupçons comparativement au potentiel qu'ils pourraient déclarer.

Nous avons identifié un certain nombre d'éléments susceptibles d'expliquer ces différences de déclaration de soupçons.

En effet, le respect des obligations imposées par la loi relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme génère des coûts humains et financiers que les professions étudiées supportent différemment.

En outre, il peut exister une résistance au respect de l'obligation de déclaration de soupçons car cela suppose une dénonciation de clients entraînant un risque physique ou un risque de perte de clientèle pour les assujettis qui sont de petites structures, le respect du secret professionnel est également une raison avancée pour expliquer une faible contribution à l'obligation de déclaration.

La loi relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme a connu de nombreuses évolutions et améliorations, résultant dans l'ajout de nouveaux assujettis ainsi que de nouvelles obligations. Ces évolutions expliquent une partie de la faible contribution de certains assujettis.

À côté des raisons provenant des assujettis eux-mêmes, les disparités des déclarations de soupçons entre les assujettis sont influencées par le rôle que tiennent les autorités de contrôle. En effet, celles-ci peuvent avoir une présence forte avec un appui soutenu et des contrôles assorties de sanctions en cas de non-respect des obligations ou au contraire paraître effacées. De l'existence d'une autorité de contrôle forte découlent davantage de déclarations.

À l'issue de la présente étude, nous avons appris que l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme suppose un grand nombre de facteurs qui dépendent d'un grand nombre d'acteurs, que ce soit le législateur, les assujettis ou les autorités et organismes destinés à contrôler le respect de leurs obligations par les assujettis. L'efficacité de ce système est améliorée continuellement. En guise de prolongement à notre réflexion, nous présentons quelques pistes de mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de diminuer les disparités que nous avons constatées et améliorer l'efficacité du mécanisme de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. La CTIF et les autorités de contrôle pourraient mener des campagnes de sensibilisation auprès de certains déclarants, en augmentant les directives ou les explications concernant les obligations des assujettis. La CTIF pourrait augmenter les feedbacks qu'elle donne aux assujettis suite à leurs déclarations de soupçons. Certaines autorités de contrôle pourraient profiter de voir leurs pouvoirs et leurs moyens renforcés afin de participer à la formation ainsi qu'aux contrôles et sanctions éventuelles des assujettis sur lesquels elles ont autorité.

BIBLIOGRAPHIE

- BANQUE MONDIALE. (2021). *Le Groupe de la Banque mondiale et le Fonds monétaire international FMI*. Consulté le 23 février 2021, sur Site internet officiel de la Banque Mondiale: <https://www.banquemondiale.org/fr/about/history/the-world-bank-group-and-the-imf>
- BAUDRIHAYE-GÉRARD, L., & CARDON, M.-C. (2018). La cellule de traitement des informations financières belge face au blanchiment (Ctif) : de l'emprise des flux aux ajustements du cadre. *Champ pénal, XV*(Les arbitres de l'illégalisme : nouveau regard sur les manières de faire du contrôle social).
- BEGUIN, É., & DE VRIESE, P. (2020). La lutte contre le blanchiment de capitaux et le notariat : points d'attention. Dans É. BEGUIN, N. Bernard, O. de Clippele, P. De Vriese, B. Emmerechts, P.-Y. Erneux, ... A. Salvé, *La rédaction de l'acte de vente, 1ère édition* (pp. 209-266). Bruxelles: Lacier.
- BNB. (2020). *Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme , commentaires et recommandations*. Consulté le 20 janvier 2021, sur https://www.nbb.be/doc/cp/fr/aml/archivage/20200221_siteaml_archivage_fr.pdf
- BUCHANAN, B. (2004, Avril). Money laundering-a global obstacle. *Research in International Business and Finance, 18*(1), 115-127.
- BUYLE, J.-P. (2013). Blanchiment : Les avocats ne doivent pas être mis dans le même sac ! Dans CTIF/CFI, *LE LIVRE BLANC DE L'ARGENT NOIR - 20 ans de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* (pp. 158-160). Bruxelles: CTIF.
- COLETTE-BASECQZ, N. (2011, décembre). Etat des lieux de la législation belge relative au blanchiment: la répression et la prévention. *Forum de l'assurance*, pp. 209-219.
- COLIN, N., FERNANDEZ-BERTIER, M., LECOCQ, A., & SCARNA, S. (2015). La quatrième directive européenne anti-blanchiment : le cadre général. *Journal des tribunaux*, pp. 837-843.
- ComplyAdvantage. (2021a). *Une brève histoire des directives LCB : 1ère partie*. Consulté le 19 mars 2021, sur Comply Advantage:

<https://complyadvantage.com/fr/blog/une-breve-histoire-des-directives-lcb-1ere-partie/>

ComplyAdvantage. (2021b). *Une brève histoire des directives LCB : 2ème partie*. Consulté le 19 mars 2021, sur Comply Advantage: <https://complyadvantage.com/fr/blog/une-breve-histoire-des-directives-lcb-2eme-partie/>

CTIF. (2002). *9e Rapport d'activités 2001/2002*. Cellule de Traitement des Informations Financières. Bruxelles: CTIF.

CTIF. (2003). *10e Rapport d'activités 2002/2003*. Cellule de Traitement des Informations Financières. Bruxelles: CTIF.

CTIF. (2006). *12e Rapport d'activités 2005*. Cellule de Traitement des Informations Financières. Bruxelles: CTIF.

CTIF. (2007). *13e Rapport d'activités 2006*. Cellule de Traitement des Informations Financières. Bruxelles: CTIF.

CTIF. (2008). *14e Rapport d'activités 2007*. Cellule de Traitement des Informations Financières. Bruxelles: CTIF.

CTIF. (2009). *15e Rapport d'activités 2008*. Cellule de Traitement des Informations Financières. Bruxelles: CTIF.

CTIF. (2010). *16e Rapport d'activités 2009*. Cellule de Traitement des Informations Financières. Bruxelles: CTIF.

CTIF. (2011). *17e Rapport d'activités 2010*. Cellule de Traitement des Informations Financières. Bruxelles: CTIF.

CTIF. (2012). *18e Rapport d'activités 2011*. Cellule de Traitement des Informations Financières. Bruxelles: CTIF.

CTIF. (2013). *LE LIVRE BLANC DE L'ARGENT NOIR - 20 ans de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*. Bruxelles: CTIF.

CTIF. (2013a). *19e Rapport d'activités 2012*. Cellule de Traitement des Informations Financières. Bruxelles: CTIF.

CTIF. (2013b). *LE LIVRE BLANC DE L'ARGENT NOIR - 20 ans de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*. Bruxelles: CTIF.

- CTIF. (2014). *20e Rapport d'activités 2013*. Cellule de Traitement des Informations Financières. Bruxelles: CTIF.
- CTIF. (2015). *21e Rapport d'activités 2014*. Cellule de Traitement des Informations Financières. Bruxelles: CTIF.
- CTIF. (2016). *22e Rapport d'activités 2015*. Cellule de Traitement des Informations Financières. Bruxelles: CTIF.
- CTIF. (2017). *23e Rapport d'activités 2016*. Cellule de Traitement des Informations Financières. Bruxelles: CTIF.
- CTIF. (2018). *24e Rapport d'activités 2017*. Cellule de Traitement des Informations Financières, Bruxelles.
- CTIF. (2018). *25e Rapport d'activité*. Bruxelles.
- CTIF. (2018). *25e Rapport d'activités 2018*. Cellule de Traitement des Informations Financières, Bruxelles.
- CTIF. (2019a). Consulté le 12 août 2021, sur Cellule de Traitement des Informations Financières: <https://www.ctif-cfi.be/>
- CTIF. (2019b). *25e Rapport d'activités 2018*. Cellule de Traitement des Informations Financières, Bruxelles.
- CTIF. (2020a). *26e Rapport d'activités 2019*. Cellule de Traitement des Informations Financières, Bruxelles.
- CTIF. (2020b). *Lignes directrices destinées aux entités assujetties visées à l'article 5 de la loi du 18 09 2017 relative à la prévention BC/FT et à la limitation de l'utilisation des espèces concernant la transmission d'informations à la CTIF*. Cellule de Traitement des Informations Financières. Bruxelles: CTIF.
- CTIF. (2021). *27e Rapport d'activités 2020*. Cellule de Traitement des Informations Financières. Bruxelles: CTIF.
- DAL, G.-A. (2013). Les avocats, les soupçons et le secret professionnel. Dans CTIF/CFI, *LE LIVRE BLANC DE L'ARGENT NOIR - 20 ans de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* (pp. 153-156). Bruxelles: CTIF.
- DELEPIÈRE, J.-C. (2013, Janvier 11). Le secret professionnel de l'avocat versus l'obligation de déclaration à la CTIF : est-ce le seul et vrai problème ? Ne se trompe-t-on pas dangereusement de débat. *J.L.M.B., 2013/1*, pp. 25-29.

- DEMETIS, D. (2018). Fighting money laundering with technology: A case study of Bank X in the UK. *Decision Support Systems*(105), pp. 96-107.
- droitbancaire.be. (2020, Novembre 24). *Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme en Belgique – Aperçu de la matière*. Consulté le 24 Juin 2021, sur Droit bancaire et financier en Belgique: <https://droitbancaire.be/prevention-blanchiment-terrorisme-embargos-apercu/>
- FATF-GAFI. (2012). *Recommandations du GAFI - Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, mise à jour octobre 2018*. Paris: GAFI.
- FATF-GAFI. (2013-2020). *Méthodologie d'évaluation de la conformité technique aux Recommandations du GAFI et de l'efficacité des systèmes de LBC/FT*. Paris: GAFI.
- FATF-GAFI. (2015). *Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Belgique - Rapport d'évaluation mutuelle 2015*. Paris: GAFI.
- FATF-GAFI. (2018). *FATF Annual Report 2017-2018*. Paris: FATF.
- FATF-GAFI. (2020a). *A propos du GAFI*. Consulté le 29 mars 2021, sur Site internet officiel du GAFI: <https://www.fatf-gafi.org/fr/aproposdugafi/>
- FATF-GAFI. (2020b). *Foire aux questions*. Consulté le 29 mars 2021, sur Site web officiel du GAFI: <https://www.fatf-gafi.org/fr/foireauxquestionsfaq/blanchimentdecapitaux/>
- FATF-GAFI. (2021, Février 25). *Juridictions à hauts risques et sous surveillance*. Consulté le 25 mars 2021, sur [http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/juridictions-hauts-risques-et-sous-surveillance/?hf=10&b=0&s=desc\(fatf_releasedate\)](http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/juridictions-hauts-risques-et-sous-surveillance/?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate))
- FEBELFIN. (2021, Juin). *Les banques : gardiennes dans la lutte contre le blanchiment d'argent*. Consulté le 11 août 2021, sur Fédération belge du secteur financier: https://www.febelfin.be/sites/default/files/2021-06/Brochure_AML_FR.pdf
- FERNANDEZ-BERTIER, M. (2018). Introduction à la lutte anti-blanchiment en Belgique : de la naissance du phénomène à l'influence du cadre légal supranational. Dans F. Desterbeck, *De witwasbestrijding vandaag / La lutte contre le blanchiment aujourd'hui* (pp. 7-26). Bruxelles: Larcier.
- Financières, C. d. (2018). *25e Rapport d'activité*. Bruxelles.

- FMI. (2004). *LES CELLULES DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS - Tour d'horizon*. Washington, DC, États-Unis d'Amérique: FMI.
- FMI. (2016). *Corruption : Costs and Mitigating Strategies*. FMI.
- FORIR, F. (2018). *Application de la loi anti-blanchiment par les réviseurs en Belgique : bilan et perspective*. Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences de gestion, à finalité spécialisée en Financial Analysis and Audit, HEC-Ecole de gestion de l'Université de Liège, Liège.
- FSMA. (2021). *Missions du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises*. Consulté le 8 août 2021, sur Autorité des services et marchés financiers: <https://www.fsma.be/fr/missions-du-college>
- GAO, S., XU, D., WANG, H., & GREEN, P. (2009, Avril 03). Knowledge-based anti-money laundering: A software agent bank application. *Journal of Knowledge Management*, 13(2), 63-75.
- GATOT, L. (2013). Enjeux et défis d'un responsable de la prévention du blanchiment des capitaux. Dans CTIF/CFI, *LE LIVRE BLANC DE L'ARGENT NOIR - 20 ans de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* (pp. 140-142). Bruxelles: CTIF.
- GATOT, L. (2018-2019). Cours d'Audit et contrôle de gestion, Université de Namur, Namur.
- HANE, T. (2015). *L'intelligence économique au service de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*. Thèse de Doctorat en Droit privé et sciences criminelles, Université de Strasbourg, Strasbourg.
- HENRY, P. (2013). La balance, c'est le bâtonnier ! Dans CTIF/CFI, *LE LIVRE BLANC DE L'ARGENT NOIR - 20 ans de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* (pp. 146-152). Bruxelles: CTIF.
- IDOWU, A., & OBASAN, K. (2012, Juillet). Anti-money laundering policy and its effects on bank performance in Nigeria. *Business Intelligence Journal*, 5(2), pp. 367-373.
- IRE. (2019). *L'obligation de désigner un commissaire*. Consulté le 10 juillet 2021, sur <https://sfprod.ibr-ire.be/fr/notre-profession/missions/missions-legales-permanentes/l-obligation-de-designer-un-commissaire>

- KLEIN, P. (2009). *International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism*. Consulté le 20 juillet 2020, sur Audiovisual Library of International Law: <https://legal.un.org/avl/ha/icsft/icsft.html>
- KRINGS, M. (2018). Introduction - L'avocat et le blanchiment : quels enjeux pour la profession ? Dans O. CREPLET, B. DESSART, J.-P. BUYLE, N. COLIN, Y. DEMANET, A. HUBLET, . . . D. VERWAERDE, *Les avocats et le blanchiment : actualités, enjeux et perspectives, 1e édition* (pp. 9-42). Bruxelles: Larcier.
- LAGUESSE, G., & PROESMANS, P. (2020, Novembre 11). *Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme en Belgique – Aperçu de la matière*. Consulté le 21 avril 2021, sur Droit bancaire et financier en Belgique: <https://droitbancaire.be/prevention-blanchiment-terrorisme-embargos-apercu/#h-quelles-sont-les-obligations-des-entit-s-assujetties-banques-agents-sportifs-et-clubs-de-football-etc>
- LAWARÉE, A. (2020). *L'évaluation globale des risques dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : efficacité et enjeux*. Namur: Université de Namur.
- L'Echo. (2018, Septembre 22). *BNP Paribas Fortis trop laxiste dans la lutte anti-blanchiment*. Consulté le 14 août 2021, sur L'Echo: <https://www.lecho.be/entreprises/banques/BNP-Paribas-Fortis-trop-laxiste-dans-la-lutte-anti-blanchiment/10052093>
- L'Echo. (2019, Juillet 15). *350.000 euros d'amende pour ING Belgique*. Consulté le 14 août 2021, sur L'Echo: <https://www.lecho.be/entreprises/banques/350-000-euros-d-amende-pour-ing-belgique/10145251>
- LexisNexis® Risk Solutions . (2017, juillet 27). *Les prestataires de services financiers français dépensent plus de 18 milliards de dollars par an dans le cadre de leurs activités de conformité en matière de lutte contre le blanchiment d'argent*. Consulté le 28 juillet 2021, sur LexisNexis Risk Solutions: <https://risk.lexisnexis.com/global/fr/about-us/press-room/press-release/2017-07-26-aml>
- LOI BC/FT. (2017). Consulté le 26 août 2019, sur LOI DU 18 SEPTEMBRE 2017. - Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du

- terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces:
<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/09/18/2017013368/justel>
- Loi du 18 JANVIER 2010. (s.d.). Loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés.
- OCDE. (2021). *Organisation de coopération et de développement économiques*. Consulté le 2 février 2021, sur Organisation de coopération et de développement économiques: <http://www.oecd.org/fr/apropos/>
- ONU. (2008). *Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international*. Nations Unies, New York.
- SCARNÀ, S. (2018). Les obligations de l'avocat en pratique. Dans O. CREPLET, B. DESSART, J.-P. BUYLE, N. COLIN, Y. DEMANET, A. HUBLET, ... D. VERWAERDE, *Les avocats et le blanchiment : actualités, enjeux et perspectives, 1e édition* (pp. 43-72). Bruxelles: Larcier.
- SI, Y.-W., & CHEONG, T.-M. (2010). Event-based approach to money laundering data analysis and visualization. *VINCI 2010: 3rd Visual Information Communication - International Symposium*.
- SPF ECONOMIE. (2018). Consulté le 1 octobre 2018, sur <https://economie.fgov.be/fr/themes/services-financiers/lutte-contre-le-blanchiment-de>
- SPF ECONOMIE. (2020). *Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*. Consulté le 25 mars 2021, sur <https://economie.fgov.be/fr/themes/services-financiers/lutte-contre-le-blanchiment-de>
- UE. (2020). *Règlements, directives et autres actes législatifs*. Consulté le 19 mars 2021, sur Site web officiel de l'Union européenne: https://europa.eu/european-union/law/legal-acts_fr#directives
- UE. (2021, Mars 16). *Objectifs et valeurs de l'Union européenne*. Consulté le 29 mars 2021, sur Le site web officiel de l'Union européenne: https://europa.eu/european-union/about-eu/eu-in-brief_fr

- VERHAGE, A. (2009, Juillet). Between the Hammer and the Anvil? The Anti-money Laundering-complex and its Interactions with the Compliance Industry. *Crime, Law and Social Change*, 52, pp. 9-32.
- VERHAGE, A. (2012). The social analysis of the anti money laundering complex and the compliance industry. Dans P. PONSAERS, *Social Analysis of Security*. The Hague, Netherlands: PONSAERS P.
- VERNIER, E. (2017, Décembre 17). *Blanchiment de capitaux : des techniques et des circuits plus complexes*. Consulté le 17 mars 2021, sur S&D Magazine: <https://sd-magazine.com/avis-experts/blanchiment-de-capitaux-techniques-circuits-plus-complexes>

ANNEXES

Annexe 1 : Article 5 de la Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

§ 1er. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux entités assujetties suivantes, agissant dans l'exercice de leur activité professionnelle [règlementée]:

§ 1^{er}, phrase introductive modifiée par l'article 32, 1^o, a) de la loi du 20 juillet 2020 – MB 5 août 2020

1^o la Banque nationale de Belgique;

2^o [...];

§ 1^{er}, 2^o abrogé par l'article 111, 1^o de la loi du 30 juillet 2018 – MB 10 août 2018

3^o la SA de droit public bpost, dénommée ci-après "bpost", pour ses services financiers postaux ou l'émission de monnaie électronique;

4^o a) les établissements de crédit, tels que définis à l'article 1er, § 3, alinéa 1er, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, qui relèvent du droit belge;

b) les succursales en Belgique des établissements de crédit tels que définis à l'article 1er, § 3, alinéa 1er, de la même loi, qui relèvent du droit d'un autre État membre ou d'un pays tiers;

[c) les établissements de crédit, tels que définis à l'article 1er, § 3, alinéa 1er de la même loi, qui relèvent du droit d'un autre État membre et qui recourent à un agent lié établi en Belgique pour y fournir des services d'investissement et/ou exercer des activités d'investissement au sens de l'article 2, 1^o, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, et fournir des services auxiliaires au sens de l'article 2, 2^o, de la même loi;]

§ 1^{er}, 4^o, c) inséré par l'article 111, 2^o de loi du 30 juillet 2018 – MB 10 août 2018

[d) les établissements de crédit, tels que définis à l'article 1er, § 3, alinéa 1er, de la même loi, qui relèvent du droit d'un autre État membre et qui recourent à un agent établi en Belgique pour y fournir des services de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 4, 1), de ladite loi;]

§ 1^{er}, 4^o, d) inséré par l'article 32, 1^o, b) de la loi du 20 juillet 2020 – MB 5 août 2020

5° a) les entreprises d'assurance de droit belge visées au livre II de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance et habilitées à exercer les activités d'assurance-vie visées à l'annexe II de la même loi;

b) les succursales en Belgique des entreprises d'assurance relevant du droit d'un autre État membre ou d'un pays tiers visées, respectivement, aux articles 550 et 584 de la même loi, et qui sont habilitées à exercer en Belgique les activités d'assurance-vie visées à l'annexe II à la même loi;

[6° a) les établissements de paiement de droit belge visés au livre II, titre II, chapitre 1er de [la loi du 11 mars 2018] ;

§ 1^{er}, 6^o, a) modifié par l'article 32, 1^o, c) de la loi du 20 juillet 2020 – MB 5 août 2020

b) les succursales en Belgique des établissements de paiement relevant du droit d'un autre État membre ou d'un pays tiers visées, respectivement, aux articles 120 et 144 de la même loi;

c) les établissements de paiement enregistrés visés au livre II, titre II, chapitre 2 de la même loi ;

d) les établissements de paiement visés à l'article 4, 4), de la directive 2015/2366/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le Règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE, qui relèvent du droit d'un autre État membre et qui offrent en Belgique des services de paiement par le biais d'une ou plusieurs personnes qui y sont établies et qui représentent l'établissement à cette fin ;]

§ 1^{er}, 6^o remplacé par l'article 101 de la loi du 2 mai 2019 – BS 21 mai 2019

[7° a) les émetteurs de monnaie électronique visés à l'article 163, 4° et 5°, de la loi précitée du 11 mars 2018 ;

b) les établissements de monnaie électronique de droit belge visés au Livre IV, Titre II, chapitre 1er, de la même loi ;

c) les succursales en Belgique d'établissements de monnaie électronique relevant du droit d'un autre État membre ou d'un pays tiers visées, respectivement, aux articles 218 et 228 de la même loi ;

d) les établissements de monnaie électronique limités visés à l'article 201 de la même loi ;

e) les établissements de monnaie électronique visés à l'article 2, 1) de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, qui relèvent du droit d'un État membre et qui distribuent en Belgique de la monnaie électronique par le biais d'une ou plusieurs personnes qui y sont établies et qui représentent l'établissement à cette fin;]

§ 1^{er}, 7^o remplacé par l'article 101 de la loi du 2 mai 2019 – BS 21 mai 2019

8^o

[...]

§ 1^{er}, 8^o abrogé par l'article 111, 3^o de loi du 30 juillet 2018 – MB 10 août 2018

[8^o /1 les dépositaires centraux de titres tels que définis à l'article 36/26/1 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique;]

§ 1^{er}, 8^o/1 inséré par l'article 111, 4^o de loi du 30 juillet 2018 – MB 10 août 2018

9^o les sociétés de cautionnement mutuel visées par l'arrêté royal du 30 avril 1999 réglementant le statut et le contrôle des sociétés de cautionnement mutuel;

10^o a) les sociétés de bourse, visées à l'article 1er, § 3, alinéa 2, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, qui relèvent du droit belge;

b) les succursales en Belgique des sociétés de bourse, visées à l'article 1er, § 3, alinéa 2, de la même loi, qui relèvent du droit d'un autre État membre ou d'un pays tiers;

[c) les sociétés de bourse, visées à l'article 1er, § 3, alinéa 2 de la même loi, qui relèvent du droit d'un autre État membre et qui recourent à un agent lié établi en Belgique pour y fournir des services d'investissement et/ou exercer des activités d'investissement au sens de l'article 2, 1^o, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de

prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, et fournir des services auxiliaires au sens de l'article 2, 2°, de la même loi;]

§ 1^{er}, 10°, c) inséré par l'article 111, 5° de loi du 30 juillet 2018 – MB 10 août 2018

11° a) les entreprises d'investissement de droit belge agréées en qualité de sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement au sens de l'article 6, § 1^{er}, 2°, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement;

b) les succursales en Belgique des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement étrangères relevant du droit d'un autre État membre visées à l'article 70 de la même loi et les succursales en Belgique des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement étrangères relevant du droit d'un pays tiers visées au titre III, chapitre II, section III, de la même loi;

[c) les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement qui relèvent du droit d'un autre État membre et qui recourent à un agent lié établi en Belgique pour y fournir des services d'investissement et/ou exercer des activités d'investissement au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, et, le cas échéant, des services auxiliaires au sens de l'article 2, 2°, de la même loi;]

§ 1^{er}, 11°, c) inséré par l'article 32, 1°, d) de la loi du 20 juillet 2020 – MB 5 août 2020

12° a) les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge visées à la partie 3, livre 2, de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances;

b) les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs de droit belge visées à l'article 3, 12°, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires;

c) les succursales en Belgique de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif étrangères visées à l'article 258 de la loi du 3 août 2012 précitée;

d) les succursales en Belgique de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs étrangers visées aux articles 114, 117 [et 163] de la loi du 19 avril 2014 précitée;

§ 1^{er}, 12°, d) modifié par l'article 32, 1°, e) de la loi du 20 juillet 2020 - MB 5 août 2020

13° a) les sociétés d'investissement de droit belge visées à l'article 3, 11°, de la loi du 3 août 2012 précitée, pour autant que, et dans la mesure où, ces organismes assurent la commercialisation de leurs titres, au sens de l'article 3, 22°, c), et 30°, de la même loi;

b) [...] [...]

§ 1^{er}, 13°, b) abrogé par l'article 32, 1°, f) de la loi du 20 juillet 2020 - MB 5 août 2020

c) les sociétés d'investissement en créances de droit belge visées à l'article 271/1 de la loi du 3 août 2012 précitée, pour autant que, et dans la mesure où, ces organismes assurent la commercialisation de leurs titres;

d) les sociétés d'investissement de droit belge visées à l'article 3, 11°, de la loi du 19 avril 2014 précitée, pour autant que, et dans la mesure où, ces organismes assurent la commercialisation de leurs titres, au sens de l'article 3, 26°, de la même loi;

14° les plateformes de financement alternatif visées par la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances;

[14°/1 les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales établis sur le territoire belge et visés dans l'arrêté pris en exécution de l'alinéa 2 du présent paragraphe;]

§ 1^{er}, 14°/1 inséré par l'article 32, 1°, g) de la loi du 20 juillet 2020 - MB 5 août 2020

[14°/2 les prestataires de services de portefeuilles de conservation établis sur le territoire belge et visés dans l'arrêté pris en exécution de l'alinéa 2 du présent paragraphe;]

§ 1^{er}, 14°/2 inséré par l'article 32, 1°, g) de la loi du 20 juillet 2020 - MB 5 août 2020

[15° les [opérateurs de marché visés] à l'article 3, 3°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la Directive 2014/65/UE, organisant les marchés réglementés belges, sauf en ce qui concerne leurs missions de nature publique;]

§ 1^{er}, 15^o remplacé par l'article 111, 6^o de loi du 30 juillet 2018 – MB 10 août 2018 et modifié par l'article 32, 1^o, h) de la loi du 20 juillet 2020 – MB 5 août 2020

16° les personnes établies en Belgique qui exécutent, à titre professionnel, des opérations d'achat ou de vente au comptant de devises sous forme d'espèces ou de chèques libellés en devises ou par l'utilisation d'une carte de crédit ou de paiement, visées à [l'article 102, alinéa 3], de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement;

§ 1^{er}, 16^o modifié par l'article 32, 1^o, i) de la loi du 20 juillet 2020 – MB 5 août 2020

17° les courtiers en services bancaires et d'investissement visés à l'article 4, 4^o, de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre État membre;

18° les planificateurs financiers indépendants visés à l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification financière par des entreprises réglementées, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre État membre;

19° les intermédiaires d'assurances visés à la partie 6 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, qui exercent leurs activités professionnelles, en dehors de tout contrat d'agence exclusive, dans une ou plusieurs branches d'assurance-vie visées à l'annexe II à la loi du 13 mars 2016 précitée, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre État membre;

20° les prêteurs au sens de l'article I.9, 34^o, du Code de droit économique, qui sont établis en Belgique et exercent les activités de crédit à la consommation ou de crédit hypothécaire visées au livre VII, titre 4, chapitres 1^{er} et 2, du même Code, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre État membre;

21° les personnes visées à l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 55 du 10 novembre 1967 organisant le statut juridique des entreprises pratiquant la location-financement,

ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre État membre;

22° les personnes physiques ou morales, [établies en Belgique, qui exercent] au moins l'une des activités visées à l'article 4, alinéa 1er, 2) à 12), 14) et 15), de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, [sans être déjà assujetties à ce titre sous l'un des points 4° à 21°] ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre État membre, qui sont désignées par le Roi;

§ 1^{er}, 22° modifié par l'article 32, 1°, k) de la loi du 20 juillet 2020 – MB 5 août 2020

23° les personnes physiques ou morales qui exercent des activités en Belgique et qui sont enregistrées ou inscrits au registre public tenu par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, conformément à l'article 10 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, les personnes physiques stagiaires réviseurs d'entreprises externes visées à l'article 11, § 3, de la loi précitée, ainsi que les cabinets d'audit et quiconque exerce la profession de contrôleur légal des comptes;

24° [les personnes physiques ou morales inscrites dans le registre public en leur qualité d'experts-comptables certifiés, telle que visée à l'article 2, 1°, de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ou en leur qualité de conseillers fiscaux certifiés, telle que visée à l'article 2, 2°, de la loi précitée, ainsi que les personnes physiques ou morales inscrites dans le registre public conformément à l'article 29, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée, avec la mention de stagiaire attachée à l'une des qualités précitées, pour autant que ces personnes soient des professionnels au sens de l'article 2, 3°, de la loi précitée;]

§ 1^{er}, 24° remplacé par l'article 32, 1°, l) de la loi du 20 juillet 2020 – MB 5 août 2020

25° [les personnes physiques ou morales inscrites dans le registre public en leur qualité d'experts-comptables, telle que visée à l'article 2, 4°, de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ou en leur qualité d'experts-comptables fiscalistes, telle que visée à l'article 2, 5°, de la loi du 17 mars 2019 précitée ainsi que les personnes physiques ou morales inscrites dans le registre public conformément à l'article 29, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée, avec la mention de stagiaire

attachée à l'une des qualités précitées, pour autant que ces personnes soient des professionnels au sens de l'article 2, 3°, de la loi du 17 mars 2019 précitée;]

§ 1^{er}, 25° remplacé par l'article 32, 1°, m) de la loi du 20 juillet 2020 – MB 5 août 2020

[25° /1 les personnes physiques ou morales inscrites sur la liste séparée dans le registre public visée à l'article 29, § 2, de la loi du 17 mars 2019 précitée, qui s'engagent à fournir, directement ou par le truchement d'autres personnes auxquelles cette autre personne est liée, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale;]

§ 1^{er}, 25°/1 inséré par l'article 32, 1°, n) de la loi du 20 juillet 2020 – MB 5 août 2020

26° les notaires;

27° les huissiers de justice;

28° les avocats:

a) lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation d'opérations concernant:

i) l'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales;

ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client;

iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou de portefeuilles;

iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés;

v) la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de trusts, de sociétés, de fondations ou de structures similaires;

b) ou lorsqu'ils agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute opération financière ou immobilière;

29° les prestataires de services aux sociétés visés à l'article 3, 1°, de la [loi du 29 mars 2018 portant enregistrement des prestataires de services aux sociétés];

§ 1^{er}, 29° modifié par l'article 12 de loi du 29 mars 2018 – MB 2 mai 2018

30° les agents immobiliers visés à l'article 2, 5° et 7°, de la loi du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier, qui sont inscrits au tableau [ou à la liste] [visés] à l'article 3 de la même loi ou au tableau [ou à la liste] [visés] à l'article 3 de la loi du 11 mai 2003 créant des conseils fédéraux des géomètres-experts;

§ 1^{er}, 30° modifié par l'article 32, 1°, o), i) et ii) de la loi du 20 juillet 2020 – MB 5 août 2020

31° les commerçants en diamants visés à l'article 169, § 3, de la loi-programme du 2 août 2002;

[31°/1 les personnes physiques ou morales, qui achètent, vendent ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce d'œuvres d'art ou de biens meubles de plus de cinquante ans, lorsque le prix de mise en vente d'un ou d'un ensemble de ces œuvres ou biens, est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros, et inscrits auprès du Service Public Fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie conformément à l'alinéa 7 du présent paragraphe;

Les intermédiaires incluent les galeries d'art, les maisons de vente aux enchères et les organisateurs de foires et salons;

Lorsque l'intermédiaire est une maison de vente aux enchères, le prix de mise en vente visé à l'alinéa 1er correspond à l'estimation maximale par celle-ci;]

§ 1^{er}, 31°/1 inséré par l'article 32, 1°, p) de la loi du 20 juillet 2020 – MB 5 août 2020

[31°/2 les personnes physiques ou morales qui possèdent ou gèrent des entrepôts, y compris des entrepôts douaniers ou situés dans des ports francs, qui offrent spécifiquement un service d'entreposage d'œuvres d'art ou de biens meubles de plus de cinquante ans et à l'égard de ces biens et œuvres uniquement et inscrits auprès du Service Public Fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie conformément à l'alinéa 7 du présent paragraphe;]

§ 1^{er}, 31°/2 inséré par l'article 32, 1°, p) de la loi du 20 juillet 2020 – MB 5 août 2020

[31°/3 les clubs de football professionnels de haut niveau;]

§ 1^{er}, 31°/3 inséré par l'article 32, 1°, p) de la loi du 20 juillet 2020 – MB 5 août 2020

[31°/4 les agents sportifs dans le secteur du football;]

§ 1^{er}, 31°/4 inséré par l'article 32, 1°, p) de la loi du 20 juillet 2020 – MB 5 août 2020

[31°/5 l'ASBL Union royale belge des sociétés de football-association.]

32° les entreprises de gardiennage visées à l'article 4 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, qui exercent des activités de surveillance visées à l'article 3, 3°, a), b) ou c), de la même loi;

33° les personnes physiques ou morales qui exploitent un ou plusieurs jeux de hasard visés à l'article 2 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les

établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, à l'exclusion des personnes physiques ou morales visées aux articles 3 et 3*bis* de la même loi.

Annexe 2 : Entités assujetties aux obligations LBC/FT

Professions financières

- Établissements de crédit
- Bureaux de change, établissements de paiement et émetteurs et établissements de monnaie électronique
- Entreprises d'assurance-vie
- Sociétés de crédits hypothécaires
- Sociétés de crédit à la consommation
- Sociétés de bourse
- Intermédiaires d'assurances
- Succursales de sociétés d'investissement de l'E.E.E.
- Sociétés de location-financement
- Prestataires de services aux sociétés
- Société de droit public bpost
- Banque Nationale de Belgique
- Courtiers en services bancaires et d'investissement
- Établissements de paiement actifs comme émetteurs ou gestionnaires de cartes de crédit
- Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif
- Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de l'E.E.E.
- Organismes de liquidation
- Dépositaires centraux de titres
- Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement
- Caisse des Dépôts et Consignations
- Succursales de sociétés d'investissement hors de l'E.E.E.
- Entreprises de marché

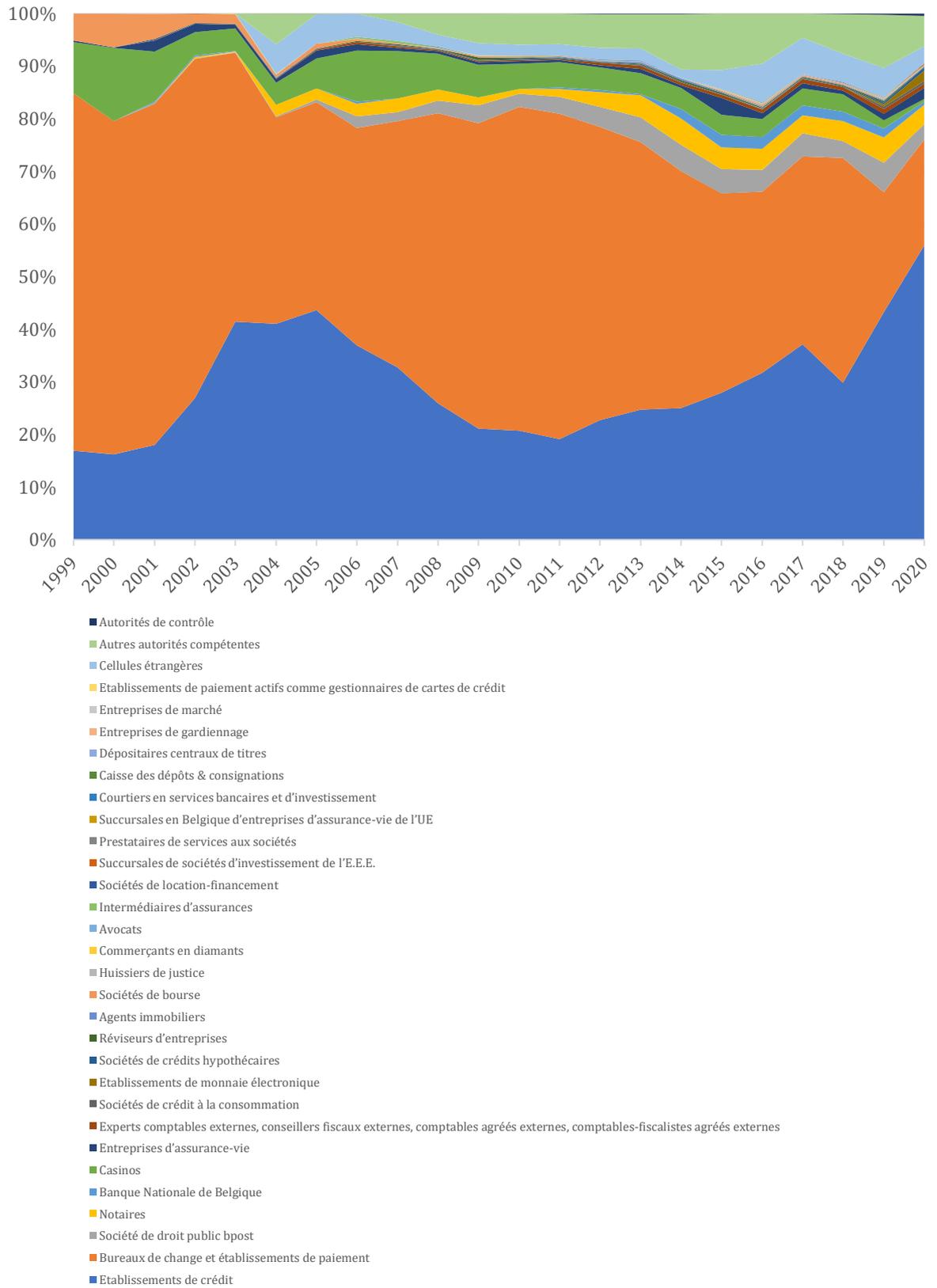
- Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif hors de l'E.E.E.
- Organismes de placement collectif
- Sociétés de cautionnement mutuel
- Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs
- Sociétés d'investissement en créances
- Plateformes de financement alternatif
- Planificateurs financiers indépendants

Professions non financières

- Notaires
- Professions comptables et fiscales
- Agents immobiliers
- Réviseurs d'entreprises
- Huissiers de justice
- Avocats
- Casinos
- Curateurs de faillite et administrateurs provisoires
- Commerçants en diamants
- Entreprises de gardiennage

Annexe 3 : Contribution des déclarants / contribution totale (1999-2020)

Contribution des déclarants / Déclarations totales



Annexe 4 : Nombre d'entités assujetties ayant effectué des déclarations de soupçons à la CTIF (1999-2020)

Nombre d'entités assujetties ayant effectué des déclarations																						
	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Professions financières																						
Etablissements de crédit	53	48	58	66	65	60	57	57	56	54	59	58	66	65	72	66	67	66	64	56	60	58
Bureaux de change, établissements de paiement et émetteurs et établissements de monnaie électronique	13	13	14	15	13	15	14	13	13	13	12	14	14	17	14	18	28	32	35	36	37	32
Entreprises d'assurance-vie	9	5	28	23	16	20	16	14	10	11	9	10	9	13	11	16	14	16	18	20	16	17
Sociétés de crédits hypothécaires	2	4	2	4	4	2	2	4	5	1	4	3	2	4	5	3	4	5	6	9	12	11
Sociétés de crédit à la consommation						0	3	0	3	1	2	2	2	1	5	6	2	5	6	5	10	8
Sociétés de bourse	13	13	18	15	14	12	12	11	6	6	7	7	6	6	6	8	8	8	9	8	9	6
Intermédiaires d'assurances											4	3	2	3	3	2	2	6	5	4	3	5
Succursales de sociétés d'investissement de l'E.E.E.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	0	1	0	1	2	1	2	0	2	5
Sociétés de location-financement	1	0	0	0	0						0	0	1	1	0	0	0	2	3	2	2	5
Prestataires de services aux sociétés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	0	0	2	4
Société de droit public bpost	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	1	1	1	1	1	0	1	1	1	0
Banque Nationale de Belgique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Courtiers en services bancaires et d'investissement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	1	1	1	0	0	1	0	0	1	2
Etablissements de paiement actifs comme émetteurs ou gestionnaires de cartes de crédit	0	0	1	1	2	1	1	0	1	2	2	1	1	2	5	3	0	0	0	0	0	0
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de l'E.E.E.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	1
Organismes de liquidation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	0	1	1	0	0	1	0	2	-	0
Dépositaires centraux de titres	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0
Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Caisse des Dépôts et Consignations	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Succursales de sociétés d'investissement hors de l'E.E.E.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Entreprises de marché	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif hors de l'E.E.E.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Organismes de placement collectif	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sociétés de cautionnement mutuel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	0	0
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	0	0
Sociétés d'investissement en créances	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0
Plateformes de financement alternatif	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	0
Planificateurs financiers indépendants	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	0
Total prof. Financières	91	83	121	124	114	110	105	99	94	88	102	103	107	120	126	126	129	146	150	144	156	156
Professions non financières																						
Notaires	7	3	4	27	10	140	136	119	130	119	121	91	158	224	312	376	311	320	294	290	345	307
Professions comptables et fiscales	-	2	4	1	1	8	13	19	27	15	31	27	39	39	67	82	77	93	142	136	142	156
Agents immobiliers	0	0	0	0	0	3	0	1	2	1	2	8	13	9	39	40	34	18	29	25	29	19
Réviseurs d'entreprises	4	3	3	4	2	3	8	12	13	11	11	13	9	11	19	22	19	22	21	21	27	20
Huissiers de justice	1	0	0	0	1	0	2	3	1	2	2	2	3	3	6	11	12	12	16	16	15	11
Avocats	-	-	-	-	-	4	0	2	2	2	2	0	1	7	5	4	3	4	6	4	8	8
Casinos	8	7	8	8	8	8	8	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	11	14	12
Curateurs de faillite et administrateurs provisoires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	6	2
Commerçants en diamants	-	-	-	-	-	0	1	0	0	1	1	1	3	1	1	1	3	4	2	2	3	1
Entreprises de gardiennage	0	1	1	0	0						0	0	1	1	1	0	1	0	1	1	0	0
Total prof. non financières	20	16	20	40	22	166	168	165	184	160	179	151	236	304	459	545	469	482	520	509	589	536
TOTAL	111	99	141	164	136	276	273	264	278	248	281	254	343	424	585	671	598	628	670	653	745	692

Annexe 5 : Nombre de déclarations de soupçons par source des déclarations

NOMBRE DE DECLARATIONS DE SOUPÇONS PAR SOURCE DES DECLARATIONS																						
	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Etablissements de crédit	1476	1623	2264	3468	3964	4891	4427	3675	4207	4034	3628	3870	3831	4768	5690	6955	7747	8662	11533	9980	11237	17678
Bureaux de change et établissements de paiement	5940	6322	8144	8311	4881	4673	4015	4105	6005	8576	9973	11491	12364	11716	11657	12504	10533	9392	11120	14302	5931	6369
Société de droit public bpost			24	8	5	19	46	215	211	382	584	471	634	800	1085	1392	1295	1118	1363	1066	1470	897
Notaires			4	39	11	264	215	244	334	320	251	163	319	587	967	1373	1143	1094	1076	1270	1239	1177
Banque Nationale de Belgique			16	45	12	3	7	35	2	5	9	0	52	80	46	516	665	603	568	616	456	197
Casinos	845	1391	1202	565	412	496	576	969	1160	1047	1055	912	952	916	919	1110	1044	930	995	1103	396	157
Entreprises d'assurance-vie	23	13	262	200	71	92	151	121	82	85	82	76	81	84	196	129	902	320	317	229	308	661
Experts comptables externes, conseillers fiscaux externes, comptables agréés externes, comptables-fiscalistes agréés externes			9	2	4	8	18	33	39	26	44	46	52	99	139	133	162	178	263	212	248	254
Sociétés de crédit à la consommation			1	4	4	0	4	0	4	7	9	5	4	1	22	71	33	42	20	22	132	151
Etablissements de monnaie électronique								-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	0	0	0	90	654
Sociétés de crédits hypothécaires			25	13	8	11	5	7	12	7	30	42	37	17	12	7	5	13	19	26	83	166
Réviseurs d'entreprises			3	4	3	5	13	20	26	21	76	28	18	23	48	68	58	68	64	60	73	38
Agents immobiliers			0	0	0	3	0	2	2	1	9	26	28	22	67	72	67	35	40	55	52	37
Sociétés de bourse	447	639	591	219	168	64	89	40	22	21	33	25	23	20	22	19	43	63	63	37	49	33
Huissiers de justice			0	0	1	0	2	5	1	2	2	3	5	4	8	27	48	81	58	69	44	24
Commerçants en diamants			-	-	-	0	1	0	0	1	1	1	6	1	1	2	34	35	11	18	15	4
Avocats			-	-	-	13	0	3	3	3	3	0	1	10	9	7	2	4	10	8	11	17
Intermédiaires d'assurances			-	-	-	2	3	26	47	27	11	18	13	10	18	9	3	6	11	4	4	5
Sociétés de location-financement			0	0	0	1	0	0	0	2	0	0	1	1	0	0	0	3	3	3	2	19
Succursales de sociétés d'investissement de l'E.E.			3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	2	1	2	0	2	70
Prestataires de services aux sociétés											-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	2	27
Succursales en Belgique d'entreprises d'assurance-vie de l'UE											-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	1	0
Courtiers en services bancaires et d'investissement									0	2	1	0	1	2	5	0	0	1	0	0	1	3
Caisse des dépôts & consignations			0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	-	-
Dépositaires centraux de titres											-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0
Entreprises de gardiennage			2	0	0	0	0				-	-	-	-	-	0	1	0	1	1	0	0
Entreprises de marché			-	-	-	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Etablissements de paiement actifs comme gestionnaires de cartes de crédit			5	5	7	4	1	0	2	5	5	10	4	7	6	4	0	0	0	0	0	0
Cellules étrangères						674	567	435	469	358	402	381	420	464	539	424	1007	2028	2123	1806	1463	1003
Autres autorités compétentes						684	7	3	199	620	957	1105	1155	1348	1497	2920	2961	2585	1409	2520	2633	1824
Autorités de contrôle						3	1	0	3	2	4	0	0	19	13	16	12	1	11	38	49	131
TOTAL	8731	9988	12555	12884	9552	11911	10148	9938	12830	15554	17169	18673	20001	21000	22966	27759	27767	27264	31080	33445	25991	31596

Annexe 6 : Nombre de déclarants par rapport au nombre de déclarants potentiels (données 2011 - 2017)

	NOMBRE DE DÉCLARANTS							ORGANISMES / PERSONNES DÉCLARANTS POTENTIELS						
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Professions financières														
Etablissements de crédit	66	65	72	66	67	66	64	110	110	104	104	104	91	91
Bureaux de change, établissements de paiement et émetteurs et établissements de monnaie électronique	14	17	14	18	28	32	35	18	17	53	53	53	64	64
Entreprises d'assurance-vie	9	13	11	16	14	16	18	51	51	30	30	30	45	45
Sociétés de crédits hypothécaires	2	4	5	3	4	5	6	127	127	108	108	108	108	108
Sociétés de crédit à la consommation	2	1	5	6	2	5	6	85	85	85	85	85	85	85
Sociétés de bourse	6	6	6	8	8	8	9	22	22	32	32	32	32	32
Intermédiaires d'assurances	2	3	3	2	2	6	5	17 160	17 160	9 529	9 529	9 529	8 882	8 882
Succursales de sociétés d'investissement de l'E.E.E.	0	1	0	1	2	1	2	23	23	12	12	12	12	12
Sociétés de location-financement	1	1	0	0	0	2	3	116	116	116	116	116	93	93
Société de droit public bpost	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1
Banque Nationale de Belgique	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Courtiers en services bancaires et d'investissement	1	1	1	0	0	1	0	1	1	15	15	15	15	15
Etablissements de paiement actifs comme émetteurs ou gestionnaires de cartes de crédit	1	2	5	3	0	0	0	2	2	18	18	18	18	18
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif	1	1	1	0	0	0	0	11	11	12	12	12	59	59
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de l'E.E.E.	0	1	0	1	0	1	0	8	8	8	8	8	8	8
Organismes de liquidation	0	1	1	0	0	1	0	1	1	1	1	1	1	1
Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	0	1	0	0	0	0	0	22	22	20	20	20	18	18
Caisse des Dépôts et Consignations	0	0	0	0	0	1	0	1	1	1	1	1	1	1
Succursales de sociétés d'investissement hors de l'E.E.E.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Entreprises de marché	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	1	1
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif hors de l'E.E.E.	0	0	0	0	0	0	0	3	3	3	3	3	3	3
Organismes de placement collectif	0	0	0	0	0	0	0	0	0	53	53	53	53	53
Total prof. Financières	107	120	126	126	129	146	150	17 764	17 763	10 203	10 203	10 203	9 591	9 591
Professions non financières														
Notaires	158	224	312	376	311	320	294	1 423	1 423	1 172	1 172	1 172	1 500	1 500
Professions comptables et fiscales	39	39	67	82	77	93	142	9 322	9 322	10 416	10 416	10 416	9 339	9 339
Agents immobiliers	13	9	39	40	34	18	29	8 855	8 855	8 800	8 800	8 800	9 539	9 539
Réviseurs d'entreprises	9	11	19	22	19	22	21	1 561	1 561	1 050	1 061	1 052	1 068	1 076
Huissiers de justice	3	3	6	11	12	12	16	550	550	550	550	550	550	550
Avocats	1	7	5	4	3	4	6	16 344	16 344	16 344	16 344	16 344	16 344	16 344
Casinos	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
Commerçants en diamants	3	1	1	1	3	4	2	1 800	1 800	1 800	1 800	1 800	1 600	1 600
Entreprises de gardiennage	1	1	1	0	1	0	1	7	7	8	8	8	8	8
Total prof. non financières	236	304	459	545	469	482	520	39 871	39 871	40 149	40 160	40 151	39 957	39 965
TOTAL	343	424	585	671	598	628	670	57 635	57 634	50 352	50 363	50 354	49 548	49 556

Annexe 7 : Arrêté royal du 10 juin 2002 portant exécution de l'article 14ter de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant l'arrêté royal du 27 décembre 1994 relatif aux bureaux de change et au commerce des devises

Article 1er. L'obligation d'information visée aux articles 12 à 14bis de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux est étendue à toutes les opérations financières et tous les faits impliquant des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies à Nauru.

Art. 2. Un article 4bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 27 décembre 1994 relatif aux bureaux de change et au commerce des devises:

«Article 4bis. Les bureaux de change qui fournissent des services de transferts de fonds au sens de l'article 139bis de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements, doivent justifier du dépôt

d'un cautionnement auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Le montant du cautionnement visé à l'alinéa 1er représente au moins dix fois la somme maximale que le bureau de change envisage de transférer par transaction pour un donneur d'ordre, que ce soit en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister, avec un minimum de 25.000 EUR.

Le cautionnement est fourni en numéraire ou en valeurs admises pour la constitution de cautionnements auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Le cautionnement en numéraire est versé sur le compte de la Caisse des dépôts et consignations. Le cautionnement en valeurs est déposé auprès de la Banque Nationale de Belgique, qui agit en qualité de caissier de l'État, pour compte de la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement ne pourra être retiré que six mois après que le bureau de change concerné aura cessé d'effectuer des opérations de transferts de fonds.»

Art. 3. Un article 4ter, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 27 décembre 1994 précité:

«Article 4ter. Le montant maximum que les bureaux de change assurant des services de transferts de fonds au sens de l'article 139bis de la loi du 6 avril 1995 précitée sont autorisés à transférer lorsqu'ils agissent pour le compte d'un donneur d'ordre, s'élève à 10.000 EUR, que ce transfert soit effectué en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister.»

Art. 4. L'article 3 de la loi du 3 mai 2002 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements, entre en vigueur le jour de la publication de cette loi au Moniteur belge.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur

belge, étant entendu que les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté, sont enregistrées pour l'activité de transferts de fonds, sont tenues de se conformer aux dispositions des articles 4bis et 4ter de l'arrêté royal du 27 décembre 1994 précité, tels qu'insérés par les articles 2 et 3 du présent arrêté, dans un délai de trois ans.

Art. 6. Nos Ministres de la Justice et des Finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.